

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU ROUILLACAIS



COMMUNE DE ROUILLAC



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet du rapport d'enquête publique :

**Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rouillac
et son évaluation environnementale
pour un projet d'extension sur le site de Lignères**



Didier Labrégère
Commissaire enquêteur
25 juillet 2023

Rapport d'enquête publique sur la
Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rouillac et son évaluation environnementale
pour un projet d'extension sur le site de Lignères

Annexes

- A. Délibérations du Conseil municipal de la commune de Rouillac,
 - A1. en date du 27 mai 2014, approuvant la modification n°2 du PLU,
 - A2. en date du 28 janvier 2013, approuvant la modification n°1 et la révision simplifiée du PLU,
 - A3. en date du 24 mars 2010, approuvant le PLU.

- B. Délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Rouillacais,
 - B1. en date du 13 mars 2023, autorisant le président à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac, ainsi que l'organisation d'une enquête publique,
 - B2. en date du 13 septembre 2021, autorisant le président à prescrire la procédure de mise en compatibilité et de fixer par arrêté les objectifs du projet et les modalités de concertation.

- C. Arrêté communautaire de M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais
 - C1. en date du 10 mai 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU de Rouillac
 - C2. en date du 1 février 2023, prescrivant une enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU de Rouillac, soumise à une évaluation environnementale
 - C3. en date du 14 février 2022, prescrivant une enquête publique.

- D. Publications légales annonçant
 - D1. en date du 9 juillet 2022, l'approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac
 - D2. en date du 14 février 2023, l'approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac, soumise à une évaluation environnementale
 - D3. en date des 17 mai et 7 juin, l'avis de l'enquête publique.

- E. E1. Publication dans « la Charente Libre » informant de la tenue d'une réunion publique sur le projet d'extension, en date du 16 février 2023
E2. Publication sur le site facebook de la collectivité informant de la tenue d'une réunion publique sur le projet d'extension : www.facebook.com/CdCRouillacais

- F. Capture d'écran du site de la collectivité : <https://www.lerouillacais.fr> sur la mise en ligne du dossier d'enquête publique

- G. Avis au public sur le déroulement de l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU de Rouillac et son évaluation environnementale

- H. Photo d'un affichage de l'avis au public

- I. Procès-verbal des observations recueillies.
- J. Mémoire en réponse de M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais
- K. Certificat d'affichage concernant :
 - K1-1. l'affichage de l'arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac, de M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais
 - K1-2. l'affichage de l'arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac, de la Mme la Maire de Rouillac
 - K2-1. l'affichage de l'arrêté de procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac, de M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais
 - K2-2. l'affichage de l'arrêté de procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac, de la Mme la Maire de Rouillac
 - K3. l'affichage de l'avis d'enquête publique de M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais sur les panneaux officiels de la collectivité.
- L. Copie des registres d'enquête publique sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Rouillac déposés dans les locaux de :
 - L1. la Communauté de Communes du Rouillacais
 - L2. la mairie de Rouillac.

1. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

11. présentation sommaire de la commune de Rouillac

La commune de Rouillac est située à équidistance d'environ 25km des deux plus grandes agglomérations de Charente : Angoulême et Cognac.

Elle est située au carrefour de deux grands axes de communication : Angoulême-Saint-Jean d'Angély et Cognac-Ruffec. La protection et le développement de ses activités économiques, en particulier dans le domaine viticole, demeure une des priorités de la commune.

La Communauté de Communes du Rouillacais a été créée le 31 décembre 1992. Cet organisme communautaire regroupe actuellement 20 communes, dont Rouillac constitue la commune la plus importante. Elle totalise 9 985 habitants sur un territoire de 288km².

Cette collectivité *possède les compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique*. Elle est donc en charge de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rouillac et de son évaluation environnementale pour le projet d'extension du site de Lignères que souhaite réaliser la société MARTELL, acteur économique majeur dans cette collectivité.

12. la société MARTELL & Co

121. la maison MARTELL

La maison MARTELL, fondée en 1715, est la plus ancienne des maisons de Cognac. Actuellement, elle se situe à la 2^e place des grandes maisons de Cognac. La société MARTELL & Co est intégrée dans le groupe Martell, Mumm, Perrier, Jouët, filiale luxe de Pernod Ricard depuis 2001.

Elle exporte 98% de ses Cognacs à l'international. Près de 3 millions de caisses de 9 litres sont expédiées annuellement pour un chiffre d'affaires de plus de 3,6 milliards d'euro en 2021.

Elle exploite 450 ha de vignobles répartis sur 3 crus, par le biais de 1200 partenaires viticulteurs. Elle emploie 450 salariés.

Son activité industrielle est implantée actuellement en Charente sur 5 sites : Cherves-Richemont, Javrezac, Cognac, Salignac sur Charente et, à Rouillac, sur son site de Lignères. Toutefois, *la grande majorité de ses investissements industriels, notamment en matière de chais, a lieu sur la commune de Rouillac*, où elle est implantée depuis 2004.

122. le site de Lignères

Le site de Lignères est situé au Nord de la commune de Rouillac.

C'est le site le plus important de la société MARTELL & Co. Elle y exerce des *activités de stockage, de vieillissement d'eaux-de-vie et de mise en bouteille de cognac*.

Pour ce faire, 177 employés travaillent sur le site, auxquels s'ajoute, en moyenne, une trentaine d'intérimaires. 24 de ses personnes résident sur le bassin de vie du Rouillacais.

MARTELL & Co opère avec 61 sous-traitants représentant 76,70 M€ de retombées économiques.

Les retombées fiscales des 10 dernières années pour la Communauté de Communes du Rouillacais ont été estimées à hauteur de 6,6M€ ; les prévisions annuelles pour 2022 sont de 871 462€.

L'étude environnementale précise (p. 4) que sur le site de Lignères « Les installations et les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2019. Le site est soumis à Autorisation, au **statut SEVESO seuil haut**, selon la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). »

13. perspectives économiques de la société MARTELL & Co

131. concernant la société MARTELL & Co

Selon la société, son Business Plan, pour sa filière Cognac, prévoit une croissance de 55% en 2035. Ce Business Plan, créé en 2008, est un modèle de calcul alimenté par les modèles de croissance des entreprises du négoce et de la viticulture. Il est consolidé via des données d'organisations extérieures comme l'OCDE ou IWSR. Ce dernier aurait montré depuis bientôt quinze ans sa pertinence et la justesse de son analyse dans le pilotage prospectif de la filière, comme en témoigne les résultats du Cognac.

131. concernant son site de Lignères

Le site de Lignères est le site sur lequel la société MARTELL & Co a projeté sa croissance industrielle en matière de stockage, d'activité d'assemblage et de mise en bouteille pour les 10 prochaines années.

2. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROUILLAC POUR LE PROJET D'EXTENSION DU SITE DE LIGNÈRES

Pour faire face aux nouveaux enjeux de développement, notamment en matière d'accueil de population sur son territoire, et pour s'adapter aux évolutions de la loi, la commune avait décidé de se doter d'un document d'urbanisme plus conforme aux réalités du début du XXI^{ème} siècle, et ce dès 2010. Nous verrons que ce document avait même évolué plusieurs fois.

L'accroissement envisagé par la société MARTELL de son activité économique se matérialise par un projet d'extension géographique de ses installations. Il convient donc de considérer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rouillac avec ce projet d'extension.

Afin de permettre la réalisation du projet d'extension de la Maison Martell sur son site de Lignères, la collectivité doit mettre en œuvre une **déclaration de projet valant mise en compatibilité** (DECPRO-MECDU) du PLU de Rouillac.

De plus, l'extension des installations de la société MARTELL réduisant une zone agricole de plus de 5ha, **une évaluation environnementale doit être réalisée** conformément aux articles R.104-11, R104-13 et L153-31 du Code de l'Urbanisme.

Cette évaluation fera l'objet d'une étude que nous effectuerons au 3^{ème} paragraphe.

21. Rappels sur le PLU de la commune de Rouillac

Le projet de PLU de la commune de Rouillac avait été arrêté le 24 mars 2010 et approuvé le 8 mars 2011 (annexe A3). Il avait fait l'objet :

- d'une modification n°1, et d'une révision allégée approuvées le 28 janvier 2013 (annexe A2)
- d'une modification n°2, approuvée le 27 mai 2014 (annexe A1)

211. rappels des critères du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme s'appuie sur :

- un état des lieux,
- prise en compte des prévisions et objectifs de développement communal pour proposer un zonage des secteurs où les constructions seront autorisées.

212. rappel du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

L'article L.122-1-3 du Code de l'Urbanisme précise que : « Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ».

Compte tenu de la situation sur l'évolution de la population du territoire, les principes guidant les choix arrêtés pour établir le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), retenus par les élus, se structurent sous la forme de trois grands axes qui orientent la conception de ce document d'urbanisme pour établir ces choix :

- ▶ orientation 1 : confirmer les activités économiques,
- ▶ orientation 2 : habiter et vivre dans la commune de Rouillac,
- ▶ orientation 3 : la mise en valeur des patrimoines et la protection des espaces naturels.

Compte tenu du projet de mise en compatibilité du PLU pour un projet d'extension qui concerne la maison MARTELL sur son site de Lignères, nous nous limiterons à rappeler :

Orientation n° 1 : confirmer les activités économiques

Il est rappelé « *L'affirmation de Rouillac en tant que pôle économique local passe par l'extension des sites d'activités existants... l'extension des sites du Bois de Loret et de Lignères... L'activité viticole est un enjeu économique majeur du territoire* ».

Pour atteindre cet objectif la commune se fixe les tâches suivantes :

- ▶ protéger l'activité agricole qui représente une activité très présente sur le territoire etc....
- ▶ conforter les sites d'activités actuels au regard de leurs perspectives de développement (site de Lignères, etc...)
- ▶ créer des zones d'emplois permettant l'accueil de nouvelles activités...

Découlent de cette orientation du PADD trois mesures qui seront retenues, dont nous retiendrons :

- la confortation des différents sites d'activités au regard de leurs perspectives de développement,
- la protection de l'activité agricole.

213. rappels du règlement

Dans le cadre du PLU de Rouillac, le territoire avait été divisé en 11 zones de type Urbain, Agricole, Naturel. Le règlement fixe les caractéristiques de ces zones et détermine les activités qui puissent y être effectuées.

Pour se focaliser sur le projet qui ne concerne que les caractéristiques du zonage agricole (A) et du zonage et site d'activités (UX), nous rappellerons donc uniquement les critères relatifs à ces deux types de zonage.

- Règlement concernant la zone A, zone agricole

La zone A identifie des espaces nécessaires à l'activité agricole, où peuvent être implantés les sièges et bâtiments d'exploitation.

- Règlement concernant la zone UX, zone ou site d'activité

La zone UX identifie les espaces où peuvent être implantés les zones ou les sites d'activités industrielles, artisanales ou commerciales.

22. mise en compatibilité du PLU de Rouillac pour un projet d'extension

221. objet de cette mise en compatibilité du PLU

Les installations existantes de la Maison Martell sont classées en zone UX ou, comme nous venons de le voir, peuvent être implantées des activités industrielles dans le PLU en vigueur.

Le projet d'extension des activités se ferait sur une superficie d'environ 10 ha dans le prolongement du site industriel existant, sur deux types de terrain, dont elle est propriétaire :

- la parcelle ZW4, d'une superficie de 3ha 65a 30ca, classée en zone d'activités UX dans le PLU en vigueur,

- la parcelle ZW5, d'une superficie de 7ha 04a 30ca, classée en zone Agricole dans le PLU en vigueur, et actuellement recouverte de vigne.

Le **foncier constructible étant insuffisant pour répondre à l'ensemble du projet de la Maison Martell, il y a une nécessité de foncier UX supplémentaire**. La mise en compatibilité du PLU de Rouillac vise à permettre l'extension des activités de la société MARTELL sur le site de Lignères en **étendant le zonage UX** sur la parcelle ZW5 dont nous venons de voir que cette parcelle avait été classée en zone Agricole dans le PLU en vigueur.



Rapport d'enquête publique sur la
Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rouillac et son évaluation environnementale
pour un projet d'extension sur le site de Lignères

222. le projet d'extension du site de Lignères

Le projet d'extension de la société MARTELL consiste en :

- sur la parcelle ZW5 : la construction de 8 chais de 60 000HL d'eau-de-vie de vieillissement, sur une superficie de 3ha, planifiée pour 2025/2028,
- sur la parcelle ZW4 : la construction d'un local source sprinkler, dont le permis de construire est déjà accordé et planifié pour 2023/24, d'un bâtiment d'utilités, planifié pour 2024/25, et d'un quai de dépotage, planifié pour 2025/26.

De plus, il convient de mentionner que, sur le site industriel existant, la société MARTELL a déjà reçu le permis de construire pour 2 chais, dont la construction est planifiée pour 2024/26.



223. informations diverses relatives à cette mise en compatibilité

Tout d'abord ce projet de mise en compatibilité avait été notifié dans les délibérations du conseil communautaire en date des 13 septembre 2021 (annexe B1) et 13 mars 2023 (annexe B2).

En date du 14 février 2022, M. le Président de la Communauté de communes du Rouillacais, avait commis un arrêté prescrivant la procédure de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Rouillac (annexe C3).

Un autre arrêté, en date du 1^{er} février 2023, engageait cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de ce PLU (annexe C2).

Une réunion publique avait eu lieu le jeudi 23 février 2023 à 18h à la mairie de Rouillac informant la population sur le projet d'extension de la Maison Martell sur le site de Lignères, relayée par la presse (annexe E1) et par le site facebook de la collectivité (annexe E2).

224. composition du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Rouillac

Le dossier de présentation a été réalisé en décembre 2022. Il comprend :

- un dossier urbanisme, réalisé par le Bureau d'Etudes Planéd, dont l'adresse est :
Europôle de l'Arbois – Bât Marconi – Avenue Louis Philibert 13100 AIX EN PROVENCE
Agence Ouest GRADIGNAN

- un dossier environnement, réalisé par le Bureau d'Etudes et d'Expertises Faune – Flore – Habitats AXECO, dont l'adresse est : 20, place Vandamme 59670 Cassel.

Le dossier d'enquête publique comporte les publications suivantes :

**Le volume 1 : la déclaration de projet*

- Livre 1 : Déclaration de projet
- Livre 2 : Mise en compatibilité du PLU de Rouillac
- Livre 3 : Annexes dont l'avis de la MRAE

**Le volume 2 : divers documents et le dossier environnemental*

- Documents divers
- Informations aux Personnes Publiques Associées et leurs avis
- Etal initial de l'environnement, définition des enjeux et premiers impacts

**Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE et des PPA.*

215. Avis des personnes publiques associées (PPA)

Une réunion de concertation avec les PPA avait eu lieu le mercredi 10 mai 2023 à 14h au siège de la collectivité.

Au paravent, le rapport de présentation avait été adressé pour avis aux personnes publiques associées suivantes (annexe J) :

- Secrétariat de la Préfecture de la Charente
- Sous-préfecture de Cognac
- Région Nouvelle Aquitaine, Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine
- Président du Conseil Départemental de la Charente
- Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Charente
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Charente
- Chambre d'Agriculture de la Charente
- Communauté d'Agglomération Grand Cognac
- Direction Départementale des Territoires,
- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Mairies de Val d'Auge, de Génac, de Mons, de Rouillac, de Saint-Cybardeaux, de Vaux, de Mareil, de Marcillac,
- SDIS 16
- Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
- GRTgaz

- SAFER de la Charente

23. avis des personnes publiques associées

Dans le paragraphe précédent, nous avons listé les personnes publiques associées à qui avait été adressé le dossier de présentation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Rouillac.

231. La Direction Départementale des Territoires, Service Economie et Agricole et Rurale / Unité BIOPENA

L'Unité BIOPENA de la DDT de la Charente souligne dans sa conclusion que le dossier d'enquête publique comporte bien, dans son évaluation environnementale, l'évaluation des incidences Natura 2000 et qu'un inventaire écologique a bien été réalisé par le bureau d'études. De plus, « l'étude faune-flore-habitats n'a révélé **aucun élément remarquable** sur le plan faunistique et les habitats potentiels sont en périphérie des parcelles. La présence de vigne sur la parcelle limite la présence d'habitat et/ou d'espèces d'intérêt communautaire ». Elle souligne que le projet n'est pas localisé au sein d'un site Natura 2000. Enfin elle estime que la séquence Eviter-Réduire-Compenser n'a pas été suffisamment développée, aucune autre possibilité n'ayant été étudiée.

232. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF, suite à la décision de s'auto-saisir, émet un **avis défavorable**. Son motif de refus fait état d'un « **évitement insuffisant d'une parcelle agricole et temporalité du projet par rapport au PLUi** dans une optique d'approche plus globale de la viticulture du territoire par rapport à l'ouverture ou la réduction des zones Ux »

233. Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Dans sa réponse, RTE précise qu'aucun de ses ouvrages n'est concerné par le projet.

234. GRTgaz

Dans sa réponse, GRTgaz stipule qu'il n'a pas d'observation à formuler.

235. La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente

Dans sa réponse, la CCI de la Charente émet un **avis favorable** au projet.

236. La Chambre d'Agriculture de la Charente

Dans sa réponse, la Chambre d'Agriculture de la Charente émet un **avis favorable** au projet, soulignant la nécessité d'étudier avec elle les compensations agricoles.

24. Mémoire en réponse aux PPA

Le porteur de projet apporte des réponses aux différents avis émis par les PPA.

Concernant l'avis défavorable émis par la CDPENAF qui se fonde principalement sur :

- l'évitement insuffisant d'une parcelle agricole,
- la temporalité du projet par rapport au PLUi dans une optique d'approche plus globale de la viticulture du territoire par rapport à l'ouverture ou la réduction des zones Ux ».

Le porteur de projet répond que :

- aucune autre zone, parmi les sites recensés, ne répond aux besoins de la Maison Martell,
- la Maison Martell ne peut attendre l'approbation du PLUi, approbation qui n'est pas envisagée avant 2025, afin de pouvoir obtenir le permis de construire.

3. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET D'EXTENSION DU SITE DE LIGNÈRES

31. Évaluation environnementale du projet d'extension

Le projet d'extension de la Maison Martell, réduisant une zone agricole de plus de 5ha, *une évaluation environnementale doit être réalisée*, conformément aux articles R.104-11, R104-13 et L153-31 du Code de l'Urbanisme.

Cette étude recense l'état initial de l'environnement, aborde les enjeux environnementaux et analyse les impacts.

311. L'état initial de l'environnement

Sont ainsi étudiés le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le patrimoine et les activités touristiques, les paysages.

Sous ces différentes rubriques nous relèverons que :

- La construction des futurs chais entrainera une artificialisation des sols sur une partie de la superficie de 7ha de la parcelle ZW5,
- Le projet n'est pas concerné par un aléa inondation par débordement de cours d'eau. Il est classé en secteur à sensibilité faible à très faible dans le contexte d'inondation par remontée de nappes.
- Le projet ne recouvre aucun espace protégé, le plus proche se situant à environ 1km à son Sud-Est. Aucun ZICO¹ n'est recensé à proximité du site de Martell.
- L'impact des rejets dans l'air provenant du projet est considéré comme faible.
- Aucun impact sur le bruit n'est attendu après la mise en place du projet.
- Enfin, nous soulignerons l'importance de l'activité économique que représente la Maison Martell au sein du Rouillacais tant dans le cadre des retombées économiques directes ou indirectes que dans celui des emplois qu'elle génère.

312. Les enjeux environnementaux

Le dossier environnemental considère que les enjeux concernés par le projet sont plus particulièrement :

- « Le dérangement et / ou la destruction d'habitat d'intérêt pour une faune et une flore présente au sein du vignoble
- La modification substantielle du paysage local »

313. Analyse des impacts

Les impacts sur la continuité écologique, le transport, le tourisme sont considérés comme modérés, les impacts sur l'artificialisation des sols et sur le contexte paysager comme négatifs et sur l'activité économique comme positifs.

¹ ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

32. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine.

L'évaluation environnementale a été effectuée par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAE-NA).

A la lecture du dossier, la MRAE-NA a souhaité plus particulièrement que le porteur de projet :

- apporte des éléments complémentaires sur le projet d'extension et son phasage,
- développe une évaluation des besoins supplémentaires induits par le développement du site industriel, afin de justifier les besoins fonciers,
- complète les résultats des études faune-flore de l'état initial de l'environnement déjà réalisées,
- retranscrit réglementairement les mesures d'évitement et de réduction prévues afin de garantir un niveau suffisant de prise en compte de l'environnement.

33. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE-NA

Dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAE-NA, le porteur de projet apporte des réponses et des compléments aux différents points émis dans l'avis de la MRAE. Ce mémoire évoque notamment :

- la description du site industriel existant et des constructions et installations envisagées dans le cadre du projet d'extension,
- l'analyse qui a mené au choix du site du projet d'extension,
- les éléments complémentaires relatifs aux résultats des études faune-flore-habitats de l'état initial de l'environnement déjà réalisées,

4. CADRE LÉGAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

41. rappel du cadre légal dans lequel s'inscrit cet objectif

Le projet intègre les impératifs de :

- code de l'urbanisme, et en particulier, les articles L.153-36 et R.104-11 à R.103-14, relatif aux plans locaux d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2022, dite climat et résilience, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat,
- code de l'environnement,
- décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique, relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Rapport d'enquête publique sur la
Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rouillac et son évaluation environnementale
pour un projet d'extension sur le site de Lignères

- l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affiche de l'enquête publique mentionnées dans l'article R.123-11 du code de l'environnement,
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages,
- la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

42. cadre légal de l'enquête publique propre à la collectivité du Rouillacais

L'enquête publique concernant la commune de Rouillac se réfère aux :

- Délibérations du Conseil municipal de la commune de Rouillac,
 - en date du 27 mai 2014, approuvant la modification n°2 du PLU, (annexe A1)
 - en date du 28 janvier 2013, approuvant la modification n°1 et la révision simplifiée du PLU, (Annexe A2)
 - en date du 24 mars 2010, approuvant le PLU (annexe A3).
- Délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Rouillacais,
 - en date du 13 mars 2023, autorisant le président à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac, ainsi que l'organisation d'une enquête publique (annexe B1),
 - en date du 13 septembre 2021, autorisant le président à prescrire la procédure de mise en compatibilité et de fixer par arrêté les objectifs du projet et les modalités de concertation (annexe B2).
- Arrêté communautaire de M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais
 - en date du 10 mai 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU de Rouillac (annexe C1),
 - en date du 1^{er} février 2023, prescrivant une enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU de Rouillac, procédure soumise à une évaluation environnementale (annexe C2). Cet arrêté avait fait l'objet d'une publication légale dans la Charente libre en date du 10 février 2023 (annexe D2),
 - en date du 14 février 2022, prescrivant une enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU de Rouillac (annexe C3). Cet arrêté avait fait l'objet d'une publication légale dans la Charente libre en date du 5 juillet 2022 (annexe D1), d'un certificat d'affichage de Mme la Maire de Rouillac (annexe K1) et de M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais (annexe K2).

Suite à sa décision de procéder à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rouillac, M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais a sollicité le Tribunal Administratif de Poitiers, dans sa lettre enregistrée le 6 mars 2023, la désignation d'un commissaire enquêteur, pour procéder à une enquête publique.

Dans la réponse à cette lettre, le tribunal a communiqué à M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais la décision n° E23000037/86 du 14 mars 2023, rendue par M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, qui désignait Didier Labrégère, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

5. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

51. l'enquête publique de la commune de Rouillac

L'enquête publique est effectuée à l'initiative de M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais.

52. déroulement détaillé l'enquête

L'enquête s'est déroulée en Mairie de Rouillac pendant trente et un jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi 5 juin à 9h au mercredi 5 juillet 2023 à 17h.

53. dossier d'enquête publique

Il comprend :

- la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Rouillacais, en date du 13 mars 2023, autorisant le président à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac, ainsi que l'organisation d'une enquête publique (annexe B1),
- l'arrêté communautaire de M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais, en date du 10 mai 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU de Rouillac (annexe C1),
- le dossier de présentation du projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Rouillac et son évaluation environnementale
- les avis des personnes publiques associées,
- l'avis de la MRAe-NA sur le projet,
- le mémoire en réponse aux avis de la MRAe-NA et des PPA.

54. information du public

Antérieurement à l'enquête publique, une réunion d'information au profit de la population avait été organisée le 23 février 2023 en Mairie de Rouillac. Cette réunion avait fait l'objet d'une parution dans la Charente Libre en date du 18 février 2023 (annexe E1) et d'une publication sur le site facebook de la collectivité : www.facebook.com/CdCRouillacais (annexe E2).

Un avis au public avait été affiché sur les panneaux officiels de la collectivité, de la Mairie de Rouillac et sur les lieux du projet (annexe G). Une photo de cet affichage à l'entrée du village de Grosville figure en annexe H.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier complet a été tenu à la disposition du public à la Mairie de Rouillac et au siège de la collectivité, où il a pu en prendre connaissance sur place, pendant les heures d'ouverture au public de ces organismes.

Il pouvait également être consulté en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes du Rouillacais : <https://www.lerouillacais.fr> (annexe F).

Les deux registres d'enquête publique aux feuillets non amovibles, déposés à la Communauté de Communes du Rouillacais et à la Mairie de Rouillac ont été cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur (annexes L1 et L2).

Les requérants pouvaient éventuellement porter des observations, aux jours et heures d'ouverture au public de la Communauté de Communes du Rouillacais et de la Mairie de Rouillac.

Ils pouvaient également envoyer leurs observations par internet à l'adresse de la Communauté de Communes du Rouillacais : enquetcpenr@ccrouillacais.fr

jours d'ouverture au public de la Communauté de Communes du Rouillacais	matin	après-midi
lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi	8h30 à 12h30	13h30 à 17h30

jours d'ouverture au public de la Mairie de Rouillac	matin	après-midi
lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi	8h30 à 12h	13h30 à 17h

Ces registres ont ensuite été clos par le commissaire enquêteur le dernier jour de l'enquête.

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie :

Jour	Date	Lieu	Ouverture	Fermeture
lundi	5 juin 2023	mairie de Rouillac	9h	12h
samedi	17 juin 2023	mairie de Rouillac	9h	12h
jeudi	22 juin 2023	mairie de Rouillac	14h	17h
mercredi	5 juillet 2023	mairie de Rouillac	13h30	17h

La publicité réglementaire a bien été observée par la publication :

- dans deux journaux régionaux :

« Sud-ouest » daté des 17 mai et 7 juin 2023,

« La Charente Libre » daté des 17 mai et 7 juin 2023.

Il convient de mentionner que seule l'annonce légale publiée dans la « Charente Libre » a été effectuée sur format papier. Sud-ouest a uniquement effectué une parution en format informatique. La copie des extraits de presse est jointe au rapport en annexe D3.

L'affichage a été effectué :

- dans la commune de Rouillac, un avis d'enquête publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affiche de l'enquête publique mentionnées dans l'article R.123-11 du code de l'environnement, a été affiché sur les panneaux officiels de la Mairie de Rouillac (annexe I).

- au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais.

Le certificat d'affichage de M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais, concernant l'affichage des panneaux officiels est joint en annexe K3 du rapport.

55. procès-verbal des observations recueillies

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 « Clôture de l'enquête » du décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011, relatif à la réforme des enquêtes publiques, le commissaire enquêteur a rencontré au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais, le 5 juillet 2023 à 17h,10 soit dans les huit jours après l'issue de l'enquête publique, le Directeur Général des Services de la collectivité, représentant de M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais, afin de lui communiquer les observations et les correspondances annexées aux registres d'enquête qui font l'objet du procès-verbal (annexe I).

56. mémoire de réponse de la commune de Rouillac

M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais a fait parvenir au commissaire enquêteur son mémoire en réponse le 19 juillet 2023, soit dans les quinze jours suivant la remise du procès-verbal (annexe J).

57. clôture de l'enquête

Le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais le 25 juillet 2023.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers le même jour.

58. Consultations diverses

De façon à donner un avis dûment motivé sur ces 2 observations, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec plusieurs intervenants dans le cadre de cette mise en compatibilité du PLU de Rouillac et de son évaluation environnementale, pour un projet d'extension.

Le 16 mars 2023, le commissaire enquêteur prenait contact avec la Communauté de Communes du Rouillacais et le 28 avril avec la Mairie de Rouillac.

Le 4 mai à 14h, il était reçu par Mme la Maire de Rouillac qui abordait la problématique de la mise en compatibilité du PLU de Rouillac et à 15h par M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais qui évoquait cette problématique, les modalités de l'enquête publique et abordait le PLUi envisagé par la collectivité.

Le 10 mai à 14h, il participait à une réunion de concertation sur le projet avec les Personnes Publiques Associées.

A l'issue de la réunion, il se rendait sur le site du projet, objet de l'enquête publique où les représentants de la société MARTELL lui présentaient le projet sur l'emplacement envisagé du site de Lignères.

Le 14 juin 2023 à 9h30 le commissaire enquêteur contactait le représentant de la DDT-CDPENAF afin d'approfondir les motivations qui avaient entraîné un avis défavorable au projet de la CDPENAF. Suite à cet entretien, le commissaire enquêteur demandait à la collectivité de faire parvenir à la CDPENAF le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine, envoi qui avait bien été effectué.

Suite à l'observation déposée par M. FAUCONNET Stéphane, le commissaire enquêteur rencontrait, le 5 juillet 2023 à 11h, cette personne à son domicile, dans la matinée précédant la dernière permanence, afin de préciser les différents points, évoqués dans son courriel identifié R-I-1. Le 10 juillet à 10h30, le commissaire enquêteur contactait par téléphone M. FAUCONNET pour lui apporter une première réponse à une de ses questions qui semblait particulièrement le préoccuper.

En conclusion de cette partie, **la forme** des enquêtes publiques relevant du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 **a bien été respectée**, pour l'enquête publique concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouillac et son évaluation environnementale dans le cadre du projet d'extension du site de Lignères de la Maison Martell.

6. ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'enquête publique concernant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Rouillac et son évaluation environnementale a donné lieu à **2 observations** qui ont été enregistrées sous la forme de :

- une observation consignée sur le registre d'enquête déposé en mairie de Rouillac (siège de l'enquête publique),
- aucune observation rédigée sur le registre d'enquête déposé au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais,
- aucune correspondance adressée au commissaire enquêteur, en mairie de Rouillac,
- une observation adressée par courriel sur le site de la Communauté de Communes du Rouillacais
- aucun document annexé.

Enfin, ces deux observations R-1 et R-I-1 ont pour origine la même personne et relèvent du même objet.

61. les 2 observations enregistrées pendant l'enquête publique sur de la mise en compatibilité du PLU de Rouillac et son évaluation environnementale

611. Sur le registre d'enquête publique de la commune de Rouillac

3^{ème} permanence du commissaire enquêteur le jeudi 22 juin 2023 de 14h à 17h

➤ **Observation n° R-1** : jeudi 22 juin 2023 de 15h53 à 16h34

M. FAUCONNET Stéphane

Demeurant 56 rue de l'abreuvoir

Lieu-dit Grosville à Saint-Cybardeaux

M. Fauconnet a porté la mention suivante sur le registre d'enquête :

« Je suis venu me renseigner, j'envisage d'envoyer un mail pour expliquer ma demande ».

signé Fauconnet S.

Commentaires du commissaire enquêteur :

M. FAUCONNET Stéphane est venu se renseigner sur le processus de l'enquête publique qu'il ne connaissait pas précisément.

Il s'est ensuite entretenu avec le commissaire enquêteur sur l'enquête en cours. Comprenant les motivations de la SARL MARTELL pour cette extension, il s'est tout de même interrogé légitimement sur les conséquences de ce projet pour les habitants de Grosville, commune où il demeure.

Il a évoqué oralement plusieurs points qu'il a étayés dans son courriel joint au paragraphe 614 :

- Pourquoi le village de Grosville, situé au plus près du projet, n'est nullement évoqué dans le dossier d'enquête publique ?

- Les premières maisons de ce village seraient situées à moins de 500m de l'extension du site, en contradiction avec le principe des installations classées SEVESO seuil haut.
- Conséquences de cette extension sur le prix de l'immobilier dans le village de Grosville.
- Nuisances visuelles nocturnes créées par l'adjonction de ces installations, illuminées la nuit.

Dans le courriel évoqué, il s'interroge plus particulièrement sur 6 questions qui le préoccupe :

- a. Distance entre Grosville et le site
- b. Nuisances sonores
- c. Pollution visuelle
- d. Pollution lumineuse
- e. Risque industriel (SEVESO seuil haut, avec l'effet de surpression généré par le souffle d'une explosion)
- f. Dépréciation immobilière.

612. Sur le registre d'enquête publique déposé au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais

Aucune observation

613. Adressée par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Rouillac

Aucune observation

614. Adressée par courriel à l'attention du commissaire enquêteur sur l'adresse électronique : enquetecpenr@ccrouillacais.fr de la Communauté de Communes du Rouillacais

Une observation

➤ **Observation n° R-I-1 :** Date: 2023-06-30 12:03

De : fauconnet.lesgrosvillains@gmail.com

Envoyé : dimanche 25 juin 2023 09:24

À : enquetecpenr@ccrouillacais.fr

Objet : ENQUETE PUBLIQUE EXTENSION MARTELL

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Comme convenu je reviens vers vous pour formaliser mes remarques concernant le projet d'extension de la Maison Martell sur le site de Lignères.

Mon attention se porte sur la situation du lieu-dit Grosville, commune de Saint-Cybardeaux, où j'habite.

A ma grande surprise ce lieu-dit situé à moins de 500 m de la parcelle ZW5 n'apparaît pas le dossier d'enquête. Il est même précisé plusieurs fois qu'aucune habitation n'est présente à proximité, vous trouverez ci-dessous un copié-collé provenant du dossier d'enquête.

« d. Nulle surexposition aux nuisances

Aucune construction n'accueillera de population sensible, et aucune habitation ni ERP n'est présent à proximité. Le projet n'augmentera donc pas l'exposition à d'éventuelles nuisances (sonore, olfactive) ou pollution. »

Cette distance de moins de 500 m déclenche plusieurs remarques :

- * La pollution visuelle, les bâtiments seront visibles depuis Grosville
- * La pollution lumineuse, le site est éclairé la nuit
- * Et plus particulièrement le SEVESO seuil haut, avec l'effet de surpression généré par le souffle d'une explosion.

Je ne doute pas du bien-fondé de ce projet mais que cette enquête publique fasse abstraction du lieu-dit Grosville m'interpelle, c'est pourquoi j'attends des réponses sur les potentiels risques pour les personnes et les biens, et pour la dépréciation des biens immobiliers.

Je reste à votre disposition, pour cela vous pouvez me joindre au [REDACTED] Dans l'attente je vous prie, Monsieur le Commissaire enquêteur d'accepter mes sincères salutations.

Stéphane FAUCONNET, 56 rue de l'Abreuvoir, Grosville, 16170 Saint-Cybardeaux

62. Synthèse des observations sur la mise en compatibilité du PLU de Rouillac et son évaluation environnementale

L'enquête publique concernant la mise en compatibilité du PLU de la commune Rouillac et son évaluation environnementale pour un projet d'extension a donné lieu à **2 observations** qui ont été enregistrées sous la forme de

- une observation consignée sur le registre d'enquête déposé en Mairie de Rouillac (siège de l'enquête publique),
- aucune observation rédigée sur le registre d'enquête déposé au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais,
- aucune correspondance adressée au commissaire enquêteur, en Mairie de Rouillac,
- une observation adressée par courriel à l'adresse de la Communauté de Communes du Rouillacais : enquetecpenr@ccrouillacais.fr

Un total général de **2 observations** a été retenu.

Or, les observations R-1 et R-I-1 concernent la même requête, un total d'**une seule observation** est donc à prendre en compte.

Une observation unique fait donc état de diverses demandes à prendre en compte. Cependant, il conviendra de répondre également à l'avis défavorable émis par une des personnes publiques associées, la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

En conclusion de cette partie, **le fond** des enquêtes publiques relevant de l'article 123-19 du décret n 2011-2018 du 29 décembre 2011 **a bien été respecté**, pour l'enquête publique concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouillac et de son évaluation environnementale dans le cadre du projet d'extension du site de Lignères de la Maison Martell.

Fait et clos le 25 juillet 2023
par Didier Labrégère

Commissaire enquêteur

Annexes

- A. Délibérations du Conseil municipal de la commune de Rouillac,
 - A1. en date du 27 mai 2014, approuvant la modification n°2 du PLU,
 - A2. en date du 28 janvier 2013, approuvant la modification n°1 et la révision simplifiée du PLU,
 - A3. en date du 24 mars 2010, approuvant le PLU.

- B. Délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Rouillacais,
 - B1. en date du 13 mars 2023, autorisant le président à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac, ainsi que l'organisation d'une enquête publique,
 - B2. en date du 13 septembre 2021, autorisant le président à prescrire la procédure de mise en compatibilité et de fixer par arrêté les objectifs du projet et les modalités de concertation.

- C. Arrêté communautaire de M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais
 - C1. en date du 10 mai 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU de Rouillac
 - C2. en date du 1 février 2023, prescrivant une enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU de Rouillac, soumise à une évaluation environnementale
 - C3. en date du 14 février 2022, prescrivant une enquête publique.

- D. Publications légales annonçant
 - D1. en date du 9 juillet 2022, l'approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac
 - D2. en date du 14 février 2023, l'approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac, soumise à une évaluation environnementale
 - D3. en date des 17 mai et 7 juin, l'avis de l'enquête publique.

- E. E1. Publication dans « la Charente Libre » informant de la tenue d'une réunion publique sur le projet d'extension, en date du 16 février 2023
E2. Publication sur le site facebook de la collectivité informant de la tenue d'une réunion publique sur le projet d'extension : www.facebook.com/CdCRouillacais

- F. Capture d'écran du site de la collectivité : <https://www.lerouillacais.fr> sur la mise en ligne du dossier d'enquête publique

- G. Avis au public sur le déroulement de l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU de Rouillac et son évaluation environnementale

- H. Photo d'un affichage de l'avis au public

- I. Procès-verbal des observations recueillies.
- J. Mémoire en réponse de M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais
- K. Certificat d'affichage concernant :
 - K1-1. l'affichage de l'arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac, de M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais
 - K1-2. l'affichage de l'arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac, de la Mme la Maire de Rouillac
 - K2-1. l'affichage de l'arrêté de procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac, de M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais
 - K2-2. l'affichage de l'arrêté de procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac, de la Mme la Maire de Rouillac
 - K3. l'affichage de l'avis d'enquête publique de M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais sur les panneaux officiels de la collectivité.
- L. Copie des registres d'enquête publique sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Rouillac déposés dans les locaux de :
 - L1. la Communauté de Communes du Rouillacais
 - L2. la mairie de Rouillac.

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de ROUILLAC (Charente)
Séance Ordinaire du 27 MAI 2014

L'an deux mille quatorze, le Vingt Sept MAI à Dix Neuf heures le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, dûment convoqué le Vingt et un MAI courant, s'est assemblé en session ordinaire, à la Mairie de ROUILLAC, lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel TRAINAUD, Maire.

PRESENTS : MM TRAINAUD Maire, M VIDAL, Mme MANCIA, M AUBOUIN Adjoints. Mmes DUMOUT, CHAILLOU, ROBERT-MORISSET, BOUTIN, MASSE, Mmes ROY, GRAFEUILLE, BLIN, Mr AUDEBERT, Melle LECLERC Conseillers.

EXCUSES : MM LAIDET, Mme VANDESTICK, MM BONNEAU, MARCHESSON, SAVARIT.

APPROBATION de la MODIFICATION N° 2 DU P.L.U.

- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-13 et suivants ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 8 MARS 2011 ayant approuvé le plan local d'urbanisme P.L.U.
- VU l'arrêté du maire en date du 25 février 2014 soumettant à enquête publique le projet de modification n° 2 du P.L.U ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Considérant que la modification n° 2 du P.L.U., telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL :

- DECIDE d'approuver la modification n° 2 du P.L.U tel qu'il est annexé à la présente ;
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la modification n° 2 du P.L.U, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

ROUILLAC, le 30 MAI 2014

Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture

Le.....

Et publication ou notification

Le.....

M. TRAINAUD

M. TRAINAUD



A2
13

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de ROUILLAC (Charente)
Séance Ordinaire du 28 JANVIER 2013

L'an deux mille treize, le 28 JANVIER à Dix Neuf heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, dûment convoqué le 22 courant, s'est assemblé en session ordinaire, à la Mairie de ROUILLAC, lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel TRAINAUD, Maire.

PRESENTS : MM.TRAINAUD Maire, Mrs AUBOUIN, VIDAL, LAIDET, Mme VANDESTICK, M. MAUMONT Adjoint, Mrs MARCHESSON, BONNEAU, PORTE, Mme GRAFEUILLE, Mrs AUDEBERT, TURPEAU, Mrs SAVARIT, MASSE, BOUTIN.

EXCUSES : Melle BEAU, Mr DUBOIS.

ABSENT : Mr MESNARD, Melle CLOCHARD

APPROBATION de la REVISION SIMPLIFIEE DU P.L.U

- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-13 et R.123-19 et R.123-19 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 8 MARS 2011 ayant approuvé le plan local d'urbanisme P.L.U.
- VU la délibération du conseil municipal en date du 23 AVRIL 2012 sur la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du P.L.U. et la définition des modalités de la concertation ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 23 AVRIL 2012 ayant arrêté le projet définitif de révision simplifiée du P.L.U. suite à la concertation ;
- VU l'arrêté du maire en date du 15 OCTOBRE 2012 soumettant à enquête publique le projet de modification du P.L.U arrêté par le conseil municipal ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 JANVIER 2013 tirant le bilan de la concertation ;

Considérant que la révision simplifiée du P.L.U., telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL :

- DECIDE d'approuver la révision simplifiée du P.L.U tel qu'il est annexée à la présente ;
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

ROUILLAC, le 31 JANVIER 2013

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture

Le.....

Et publication ou notification



M. TRAINAUD

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE de ROUILLAC (Charente)
Séance Ordinaire du 24 MARS 2010**

L'an deux mil Dix, le Vingt Quatre MARS à Dix Huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, dûment convoqué le 18 courant, s'est assemblé en session ordinaire, à la Mairie de ROUILLAC, lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel TRAINAUD, Maire.

PRESENTS : MM.TRAINAUD Maire, AUBOUIN, VIDAL, LAIDET, VANDESTICK, M. MAUMONT Adjoint, MM MARCHESON, BONNEAU, PORTE, MESNARD, Mme GRAFEUILLE, MM AUDEBERT, TURPEAU, Melle BEAU, MM, SAVARIT, MASSE, BOUTIN, DUBOIS.

EXCUSES : Melle CLOCHARD

POS - PLU ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé a été élaboré et à quelle étape de la procédure il se situe. Il rappelle les motifs de cette révision, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et explique les nouveaux choix d'aménagement qui ont été faits et précise qu'elles seront pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu, la délibération en date du 26 février 2004 ayant prescrit la révision globale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme ;

Vu, le débat en date du 10 décembre 2009, sur les orientations générales du projet d'aménagement durable ;

Vu, le projet de révision du plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme est prêt à être transmis aux personnes publiques, mentionnées à l'article L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

A 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

- 1- D'arrêter le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de ROUILLAC tel qu'il est annexé à la présente ;
- 2- Précise que le projet de révision du plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :
 - au Préfet ;
 - aux services de l'Etat ; (12)
 - aux personnes publiques associées, autre que l'Etat ;
 - aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande ;
 - aux Maires des communes limitrophes qui en ont fait la demande ;
 - aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande.

Conformément à l'article R.123-18 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

FAIT et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus. ROUILLAC, le 26 MARS 2010

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le.....
Et publication ou notification
du.....

RECU A LA SECS-PREFECTURE
DE COGNAC

LE 29 MARS 2010

Le Maire,
M. TRAINAUD

Extrait de Délibération du conseil communautaire Séance du 13 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice :	28	L'an deux mille vingt-trois, le treize mars à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le 6 mars dernier, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par La Loi, à la Salle Communautaire - 16170 ROUILLAC, sous la présidence de Monsieur Christian VIGNAUD, Président.
Titulaires présents :	27	
Suppléants :	0	
Pouvoirs :	0	
Excusés :	1	

Présents :

COURBILLAC : M. Gilles RIPOCHE, M. François PERROT **DOUZAT** : M. Pascal BURBAUD, **ECHALLAT** : M. Alain BRIAND, **GENAC-BIGNAC** : M. Franc PINAUD, M. Éric COUVIDAT, Mme Marina GRAMMATICO **MARCILLAC-LANVILLE** : Marie-Annick ROY-PLANTEVIGNE, **MAREUIL** : Mme Claudine RODET, **MONS** : M. Patrick MESNARD **ROUILLAC** : Mme Dominique MANCIA, M. Christian VIGNAUD, Mme Françoise ROY, Mme Marie-France DUMOUT, Mme Elisabeth MASSON, M. Jean-Pierre VIDAL, Mme Nicole LANFRANCHI, M. Christian BERTON, M. Patrick GODICHAUD **SAINT-AMANT-DE-NOUERE** : M. François-Xavier LABROUSSE, **SAINT-CYBARDEAUX** : M. Francis ROY, M. Joël COBERAC, **SAINT-GENIS-D'HIERSAC** : Mme Stéphanie ROTURIER, M. Emmanuel RIPPE, M. Jean-Claude GUILLOT **VAL D'AUGE** : M. Bernard SALAMAND, **VAUX-ROUILLAC** : M. Jean-Guy CHAUVET.

Suppléant en situation délibérante :Pouvoirs :

Excusés : Alexandre GAUVIN

Délibération n°050.13.03.2023

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE ROUILLAC

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre de son développement, la société MARTELL & CO a sollicité la communauté de communes du Rouillacais pour faire changer la destination d'une parcelle dont elle est propriétaire sur la commune de Rouillac afin de pouvoir y construire des chais, voiries, bâtiments techniques et autres aménagements dans le cadre de l'extension programmée et nécessaire du site.



La parcelle concernée, n°5 Section ZW, aujourd'hui plantée en vignes d'une surface de 7 hectares est actuellement classée en zone Agricole « A ».

A cet effet, une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est nécessaire : elle sera assumée conjointement par le porteur de projet MARTELL et par la Communauté de

Communes. **AR Prefecture**

016-241600303-20230313-050 13 03 2023-DE

Une déclaration de projet permet de se prononcer sur l'intérêt général d'une opération lorsque celle-ci n'a pas été prévue par le PLU. Elle permet de mettre en compatibilité le document d'urbanisme de manière simple et accélérée.

Dans le cadre de ce projet, une adaptation du zonage et règlement du PLU est rendu nécessaire.

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et l'évaluation environnementale sera organisé avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Le projet portant sur une surface de plus de 5 hectares, une évaluation environnementale doit être réalisée par la collectivité en charge de l'urbanisme, conformément à l'article R104-13 2° du Code de l'Urbanisme. L'évaluation environnementale est soumise à enquête publique, d'une durée minimale de 1 mois.

Cette procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet est à l'initiative du président de l'EPCI conformément à l'article R153-15 du code de l'urbanisme et elle doit être prescrite par un arrêté.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 8 mars 2021, modifié le 28 janvier 2013 et le 27 mai 2014, révisé le 28 janvier 2013

CONSIDERANT QUE le projet d'extension revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente un axe de développement économique primordial pour le territoire.

CONSIDERANT que le projet d'extension nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes : terrain à classer en zone Ux .

CONSIDERANT que les modalités de concertation mises en œuvre seront les suivantes :

- Réunion Publique à la population
- Informations dans les bulletins d'information de la collectivité

CONSIDERANT que l'évaluation environnementale du projet nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée minimale de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation avec la note de synthèse ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Autorise** le président ou son représentant à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac, ainsi que l'organisation d'une enquête publique

et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- définit les modalités de consultation préalables suivantes, qui seront strictement respectés :
Indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'EPIC durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Voix pour : 27	Voix contre :		Abstentions :
----------------	---------------	--	---------------

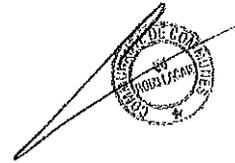
Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

A ROUILLAC, le 14 mars 2023

Le Président,

Christian VIGNAUD





AR PREFECTURE

016-241600303-20210913-CR_CC_13092021-AU
Regu le 24/09/2021

B2

République Française
Département de la Charente
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUILLACAIS

**Séance du conseil communautaire
du 13 septembre 2021
Compte-rendu**

Nombre de conseillers en exercice :	28	L'an deux mille vingt et un, le treize septembre à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le 2 septembre dernier, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par La Loi, à la Salle Multifonctions, Les Bouchauds - à Saint-Cybardeaux, sous la présidence de Monsieur Christian VIGNAUD, Président.
Titulaires présents :	21	
Suppléants :	0	
Pouvoirs :	2	
Excusés :	7	

I. Ouverture de la séance à 18h00

Nombre de conseillers en exercice : 28

II. Vérification du quorum

Le président procède à l'appel des conseillers communautaires en exercice.

Présents :

COURBILLAC : Excusés, **DOUZAT** : Excusé **ECHALLAT** : M. Alain BRIAND, **GENAC-BIGNAC** : M. Franc PINAUD, M. Éric COUVIDAT, **MARCILLAC-LANVILLE** : Marie Annick ROY-PLANTEVIGNE, **MAREUIL** : Mme Claudine RODET, **MONS** : M. Patrick MESNARD, **ROUILLAC** : Mme Dominique MANCIA, Mme Marie-France DUMOUT, M. Christian VIGNAUD, Mme Françoise ROY, Mme Elisabeth MASSON, M. Christian BERTON, Mme Nicole LANFRANCHI, **SAINT-AMANT-DE-NOUERE** : M. François-Xavier LABROUSSE, **SAINT-CYBARDEAUX** : M. Francis ROY, M. Joël COBERAC, **SAINT-GENIS-D'HIERSAC** : M. Jean-Claude GUILLOT, Mme Stéphanie ROTURIER, **VAL-D'AUGE** : M. Bernard SALAMAND, M. Alexandre GAUVIN, **VAUX-ROUILLAC** : M. Jean-Guy CHAUVET

Suppléants en situation délibérante :

Pouvoirs : M. Jean-Pierre VIDAL à Elisabeth MASSON, Marina GRAMMATICO à Franc PINAUD

Excusés : M. Gilles RIPOCHE, M. François PERROT, M. Wilfried FOURNIER, M. Pascal BURBAUD, M. Patrick GODICHAUD, M. Jean-Pierre VIDAL, Mme Marina GRAMMATICO

III. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président ayant ouvert la séance, procède en conformité à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. Mme Stéphanie ROTURIER est désignée pour remplir cette fonction.

IV. Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Le Président rappelle que le rapport d'activités a été envoyé par mail à l'ensemble des élus communautaires. Le Président s'assure que chacun l'avait bien reçu et en avait pris connaissance. Aucune question ni remarque n'est faite.

Le Conseil Communautaire accepte à l'unanimité le rapport d'activités.

2. Ressources humaines : présentation du Rapport Social Unique

Le Rapport Social Unique a été également adressé par mail aux membres du conseil communautaire. Après une rapide présentation par Edouard Ganne, les élus valident le document.

3. Extension de MARTELL : procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Rouillac

Le Président rappelle que le groupe MARTELL & CO, pour faire face à son développement, a besoin de changer la destination d'une parcelle dont elle est propriétaire sur la commune de Rouillac. Cette parcelle, actuellement classée en zone Agricole « A », doit être reclassée en zone constructible « UX ». A cet effet, une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est nécessaire.

Après le rappel des faits et de la situation, le Conseil Communautaire autorise le Président de prescrire la procédure de mise en compatibilité et de fixer par un arrêté les objectifs du projet et les modalités de concertation.

4. CAUE : déploiement de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine

Après avoir retracé l'AMI permettant de créer des plateformes d'accompagnement des ménages sur la rénovation énergétique de leur logement, et suite aux échanges entre les EPCI charentais et le CAUE, le Président propose la création d'un service public de la performance énergétique de l'habitat mutualisé porté par le CAUE de la Charente, à partir de 2022.

Le Président est autorisé à signer la convention correspondante.

5. Reprise de bail du multiple de Marcillac-Lanville

Marie-Annick Roy-Plantevigne informe que la gérante actuelle du multiple de Marcillac-Lanville a fait valoir son droit à la retraite. Un successeur a été trouvé, il s'agit de Madame Patricia LECLERC. La signature de vente du fond de commerce est prévue courant octobre.

Le Conseil Communautaire autorise le Président à signer le bail commercial. Le bail précisera que les deux premiers mois de loyers sont gratuits.

6. Convention précaire Logis de Rancogne

Le Président, appuyé par Bernard Salamand, informe qu'un repreneur de la partie équestre a été trouvé. Il s'agit de Pascal PARIS – gérant de sociétés d'ambulances à Paris et éleveur équin, installé à Fontclaireau. Une convention précaire d'un an a été signée afin de s'assurer de la viabilité du projet et des retombées pour le territoire.



**ARRETE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE
PORTANT SUR UNE DECLARATION DE PROJET POUR MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROUILLAC**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
2023-U-002**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-49 à 153-54 et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU l'article L103-2 du même code relatif à la concertation du public ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatif aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 8 mars 2011, modifié le 28 janvier 2013 et le 27 mai 2014, révisé le 28 janvier 2013 et le 25 août 2020 ;

VU l'arrêté n°2023-U-001 du 1^{er} février 2023, prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouillac ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du Rouillacais en date du 13 mars 2023 prescrivant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac ainsi que l'organisation d'une enquête publique ;

VU la notification du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées en date du 1^{er} mars 2023 ;

VU la décision n°E23000037/86 en date du 14 mars 2023 du greffier en chef du Tribunal Administratif de Poitiers désignant M. Didier Labrégère en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension des chais de stockage de la Maison Martell revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente un axe de développement économique primordial pour le territoire.

CONSIDÉRANT que le projet d'extension nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes : terrain à classer en zone Ux.

CONSIDÉRANT que le projet d'extension est soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les procédures de mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme soumises à évaluation environnementale nécessitent l'organisation d'une concertation obligatoire préalable, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois sur la commune de Rouillac, conformément à l'article L.153-53 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;



ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à une enquête publique portant sur une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rouillac pour une durée de 30 jours consécutifs du 05/06/2023 au 04/07/2023 inclus.

Article 2 : Par décision n°E23000037/86 en date du 14 mars 2023 du greffier en chef du Tribunal Administratif de Poitiers désignant M. Didier Labrégère en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi que deux registres d'enquête par le commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public. Un registre sera déposé à la Mairie de Rouillac (16 Place Thiers, 16170 Rouillac), le second registre sera déposé au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais (314 avenue Jean Monnet 16170 Rouillac). Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier et présenter ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet :

- À la Mairie de Rouillac, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à M. le commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

- Par voie postale au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais, 314 avenue Jean Monnet 16170 Rouillac
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetecpenr@ccrouillacais.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire-enquêteur lors des permanences visées à l'article 4 du présent article seront consultables au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais et sur le site internet du Rouillacais : <https://www.lerouillacais.fr/>. Les observations et propositions du public transmises par courrier électroniques seront consultables sur le site internet du Rouillacais : <https://www.lerouillacais.fr/>

Article 4 : Le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la Mairie de Rouillac (16 Place Thiers, 16170 Rouillac) :

- le lundi 5 juin 2023 de 9h à 12h
- le samedi 17 juin 2023 de 9h à 12h
- le jeudi 22 juin 2023 de 14h à 17h
- le mercredi 5 juillet 2023 de 13h30 à 17h00.

Article 5 : La personne responsable du projet pour mise en compatibilité du PLU de la Commune de Rouillac est la Communes de Communes du Rouillacais. Le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le projet de modification auprès du service Aménagement du Territoire aux heures d'ouverture des bureaux de la Communauté de Communes du Rouillacais, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à sa disposition seront clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera le responsable de projet dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, et lui communiquera les



observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, son mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, au Président du Rouillacais, le dossier d'enquête, les registres ainsi qu'un rapport et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais, à la Sous-Préfecture de Cognac ainsi qu'en mairie de Rouillac, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public. Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet du Rouillacais à l'adresse suivante : <http://www.lerouillacais.fr>. L'ensemble de ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Un avis au public sera publié par les soins de la Communauté de Communes du Rouillacais, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Charente. L'avis au public fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches afin de lui assurer la plus large diffusion. Il sera affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux suivants :

- Panneau d'affichage situé au niveau de la mairie de Rouillac et dans chaque commune déléguée (Gourville, Plaizac, Sonneville)
- Panneau d'affichage situé au niveau de la mairie de Saint-Cybardeaux et au village de Grosville
- Panneau d'affichage situé au niveau de la Communauté de Communes du Rouillacais.
- Sur le site de la Maison Martell, au lieu-dit Lignères, sur la commune de Rouillac.

Il sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de Rouillacais (<https://www.lerouillacais.fr>) et sur le site internet de la Commune de Rouillac (<https://www.ville-rouillac.fr>) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux extérieurs d'affichage officiel du Rouillacais et de la mairie de Rouillac, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 9 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 10 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU de Rouillac, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Communautaire du Rouillacais pour approbation.

Article 11 : M. le Président du Rouillacais, Mme le Maire de Rouillac et M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouillac, le 10 mai 2023

Le Président

Christian Vignaud



AR Prefecture

016-241600303-20230201-2023_0_001-AR
Urbanisme doit réaliser une évaluation environnementale dans le cadre d'une mise en compatibilité de PLU pour une surface de plus de 5 hectares.

Article 4 : Un bureau d'études d'urbanisme (Planèd) sera chargé de la réalisation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et de l'évaluation environnementale.

Article 5 : L'évaluation environnementale oblige selon l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme à une concertation publique. Le dossier sera disponible à disposition de la population à partir du lundi 6 février 2023 jusqu'au vendredi 3 mars 2023 à la Communauté de Communes et à la Mairie de Rouillac. Il sera aussi accessible sur les sites internet de deux collectivités précédemment citées.

Article 6 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et l'évaluation environnementale sera organisé avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 7 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-53 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Article 9 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 7 ci-dessus, le Président ou son représentant, en présente le bilan au communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie et au siège de l'EPCI pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Article 11 :

Le directeur départemental de Territoires

La Maire de Rouillac

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouillac, le 1^{er} février 2023

Le Président

Christian Vignaud



AR PREFECTURE

016-241600303-20220214-ART_PLUROUILLAC-AR
Reçu le 16/02/2022

Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouillac

ARRETE DU PRESIDENT

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le plan local d'urbanisme de Rouillac approuvé le 8 mars 2021, modifié le 28 janvier 2013 et le 27 mai 2014, révisé le 28 janvier 2013
VU la délibération n° 136-13.09.2021 du conseil communautaire en date du 13 septembre 2021 relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité présentée par la communauté de Communes

CONSIDERANT QUE le projet d'extension de l'entreprise Martell&Co revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente un axe de développement économique primordial pour le territoire.
CONSIDERANT que le projet d'extension nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes : terrain à classer en zone Ux .
CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du président ;
CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie et au siège de la communauté de communes, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rouillac est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur le changement de destination d'une parcelle (n°5 Section ZW, aujourd'hui plantée en vignes d'une surface de 7 hectares est actuellement classée en zone Agricole « A») afin de pouvoir y construire des chais, voiries, bâtiments techniques et autres aménagements dans le cadre de l'extension programmée et nécessaire du site.

Article 3 : Un bureau d'études d'urbanisme (Planèd) sera chargé de la réalisation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes



publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie et au siège de l'EPCI pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Article 9 :

Le directeur départemental des Territoires ;

La Maire de Rouillac ;

Le directeur général des services de la communauté de communes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE
LE 16/02/2022
ET JUSTIFICATION OU NOTIFICATION
DU 30/06/2022

Fait à Rouillac, le 14 février 2022



Le Président,

Christian VIGNAUD

Appartements

ARCACHON 208 000 €

Appartement avec vue mer les pieds dans l'eau - Appartement T1 à vendre à Arcachon (33) - appartement T1 d'une superficie de 26.66 m2 loi carrez dans résidence sécurisée avec ascenseur au troisième étage comprenant : entrée, dégagements, pièce à vivre donnant sur balcon vue mer, coin cuisine, salle d'eau avec wc, cellier en sous-sol. Chauffage au gaz. - Visites sur rendez-vous avec inscriptions obligatoires sur le site 3CHIMMO. Visites prévues les mercredis 22 juin, 29 juin et 06 juillet de 10h à 12h. 06.75.81.25.258 030 € frais de négociations inclus. SCP COSTE ET LEBRIAT

Maisons

BENEVENT L'ABBAYE 23 000 €

MAISONS PAS CHERES. Mson à rénover intégralement sur 427 m² de terrain. DPE non exigible. 02.48.23.09.33

www.transaxia.fr

Viagers

BORDEAUX NC

CIRSO VIAGER

Au cœur de Bordeaux depuis 1987 RECHERCHE tous viagers, tous départements pour clientèle de qualité. Estimation et étude gratuites - Michel ROYE RESEAU NATIONAL DOM TOM 06.73.39.12.19 www.cirsoviager.com

ROYAN NC

Rech viagers libre et occupés en Charente maritime et Charente. Découvrez les avantages de la vente à terme et du viager Information, étude gratuite. Yannick FOULIN Spécialiste depuis plus de 10 ans T 06 73 16 07 74.

BORDEAUX NC

Votre agence spécialisée depuis de 10 ans sur BORDEAUX, BAS-SIN D'ARACHON, AQUITAINE et CHARENTES vous accompagne dans votre projet. Etude gratuite et personnalisée. Vincent CIBELIN 05.55.21.91.44 www.univers-viager.fr

BORDEAUX NC

Etude complète pour Vendre en Viager Occupé. Libre, Vente à Terme, Nue-Propriété, des propositions adaptées.

Nouvelle Aquitaine Jocelyne MARCHAIS 05.19.78.73.91 - 05.54.07.17.66 sudouest@viager-europe.com www.sudouest.viager-europe.com

Entreprises et commerces

Commerce/Artisanat

COMFOLENS 508 €

GRATUIT Fond de commerce salon coiffure esthétique spa 120 m2 créé depuis 12 ans proche centre commercial de Comfoleens grand parking disponible. Août Loyer 598€ ht/mois. Tel 06 07 03 42 75

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Communauté de Communes du Rouillacais
PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Rouillac

Par arrêté en date du 14 février 2022 et par délibération n° 136-13.09.2021 du conseil communautaire en date du 13 septembre 2021, le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais a décidé d'approuver la procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rouillac, relative au projet de l'extension de l'entreprise Martelli au lieu-dit Ligères. Cette délibération est affichée et peut être consultée au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Rouillac, pendant un mois. Tout au long de la procédure, elle est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes et sur demande dans la collectivité susnommée.
Le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais Christian VIGNAUD.

Désormais, vous êtes

2.093.000*

à lire Charente Libre en version papier ou numérique



Charente Libre

L'information charentaise en circuit court

Examens

BTS

CONCEPTION ET RÉALISATION DE SYSTÈMES AUTOMATIQUES

Berthelot Kylian, Bourrel Benjamin, Chatelet Thomas, Deodote Mathéo, Frigault Jérémie, Girardeau-masse Pierre, Landrevie Mélanie, Lioud Arthur, Lioud Tom, Mahel Dorien, Wozniezko Simon.

MAINTENANCE DES SYSTÈMES OPTION A : SYSTÈMES DE PRODUCTION

Archambault Antonin, Arruyer Grégory, Baldacchino Alois, Bethel Julien, Billout Manoel, Bouaoud Rayan, Brechet Vincent, Courvidat Antoine, Davion Mathéo, Debergue Benoît, Fourris Yanis, Gardien Benjamin, Gauthier Héloïse, Grébeaux Emilien, Josselin Tony, Khader Abdelkrim, Laurencin Thomas, Le mignon Hugo, Michaud Maxime, Sennavoine Axel, Vival Jérémie.

MAINTENANCE DES VÉHICULES OPTION A : VOITURES PARTICULIÈRES

Bouyer Thomas, Fleck Chloé, Seguy Julien.

MAINTENANCE DES VÉHICULES OPTION B : VÉHICULES DE TRANSPORT ROUTIER

Goursaud - debiais Théo, Renaudon Kévin.

ÉLECTROTECHNIQUE

Balmette Axel, Bégin Ugo, Bon Axel, Dauzat Anthony, Garcia Jona, Mahaya Mohammed, Michélet Charly, Truffandier Yann.

GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUE ASSOCIÉE

Benouarrek Maxence, Berland Jules, Constantin Tanguy, Debris Marie-amélie, Heussner Liou, Jouanaud Alexis, Latrièche Yanis, Le masson Valentin, Rochard Thalia.

COMMERCE INTERNATIONAL A RÉFÉRENTIEL COMMUN EUROPÉEN

Amouroux Margaux, Antheone Josephine, Be Guesnelle, Bouch Alexandre, Coustal Léane, Deconstanza Maleo, Derbyshire Sarah, Edet Marion, Celot Elisa, Gomez Fyona, Huot Emma, Marceau Théo, Meyer Maximilien, Moine Lucie, Perodeau Méline, Prie Doriane, Reeves Finley, Reinhard Mehdi, Trotta Valentin, Violleau Antoine.

NÉGOC RELATION CLIENT

Andin Arthur, Bade Simon, Balghi Ziyad, Bobin Axel, Bousseton Alex, Brouard Loïs, Chabot Raphaël, Cizdziel Emma, De la dorie Elliott, Deborde Remi, Delavaul Victor, Delfau Léna, Dhaine Marine, Discepol Enzo, Djouadi Yannis, Fabregues Thomas, Gadral Justine, Gandoourine Anna, Garnier Méliissa, Gilles Lou, Giraud Marie, Godard Quentin, Jacquery Lucile, Jolivet Valentin, Lafond Emma, Leclair Clara, Mandineau Léa, Mapas Léna, Michelot Brice, Montauban Thomas, Moreno pinto Nicolas, Namens Pierre, Petrou Léanne, Potier Marine, Rabel chagnaud Louna, Riet Agathe, Riffé Robin, Soulat Arnaud, Varagnac Nicolas.

MANAGEMENT COMMERCIAL OPÉRATIONNEL

Aguesseau Deborah, Authier Corentin, Basson Paul, Bertraud Mathéo, Berreau Kévin, Blaszczyk Mélyny, Blondet Clément, Bonin Laura, Bolto Aimée, Bousseton Alois, Bouston-chauveron Lucas, Bulsson Camille, Charrier Lucas, Chenin Alex, Dekkiche Bilal, Delage Alycia, Deliancourt Lucie, Desmoutin Valentine, Dray Emma, Dubois Celia, Dupuy Eglantine, El ouazzani Selma, Ferre Nathan, Filippozzi Kilian, Godel Amaury, Guetalla Ryad, Gueye Momar, Gulh Louis, Hamon Lelio, Lassigne Adrien, Le guern Marion, Lechat Kilian, Malliary-brovadon Mathéo, Mazury Enéa, Menard Amatis, Merias Mathieu, Monroux Léa, Montagne Marine, Morandiere Mathilde, Navarre Leane, Neveu Camille, Parisse Amélie, Piat Paul, Picaud Lucas, Piveteau Eddy, Pomarel Justine, Quantin Nicolas, Ranuzzi Antoine, Riffaud Lou-ane, Rouquier Mathilde, Rougier Oceana, Salero Charlotte, Sardain Dylan, Setze Paul-emile, Simon Arnaud, Terracol Alexandre, Thomas Ninon, Veillon Quentin, Verinaud Chloé, Vicenzi Emma, Villebonnet Cindy, Villiere Corentin.

PROFESSIONS IMMOBILIÈRES

Mayer Zoe, Nguema olwa Sylrick.

COMPTABILITÉ ET GESTION

Brice-dubois Mathilde, Caetano Marie, Chabot Lilian, Cluzeau Julien, Cullié Marion, Da Silva Eva, Daniel Théo, Doiron Maximilien, Dougal Kylian, Fundakowska Lukas, Guillon Marie, Hay Anouck, Jolly Dorine, Lepine William, Leisson Solène, Li baya Jonathan, Maillochon Baptiste, Méliat Aurélie, Moreau Enzo, Pala Klomenoga Natalya, Rebeyrol Lucas, Rejady Angela, Richardson Ella, Soudard Magdiane, Vergnaud Kassandra, Vignaud Justine.

GESTION DE PME

Aboutayeb Dounia, Barege Floriane, Biojoux Mélissa, Bousique Mélissa, Broussard Paul, Dagnaud Alyssa, Dejarnac Victoria, Demau Sibylle, Dias Marina, Didierlaurent Chloé, Dufresne Mathilde, Fenouillet Clarissa, Fournier Paul, Giourvannelli Laurine, Guillebaud Quentin, Hajji Chaima, Innocencio Séverine, Joutault Axel, Labregere Laureen, Lacotte Lolla, Lazenne Elodie, Lefebvre Diane, Lescuré Lény, Massicot Flo, Megatelli Jihan, Patrel Solène, Pied Mathieu, Pires Fernandes Lorie, Presse Cécilia, Queiroga Cassandre, Rambeau Enola, Robin Raphaël, Roche Sarah, Rouach nicoleau Marie-clotilde, Sator Claire, Sural Adrien, Talantzi-tourcault Clarisse, Toulemon Nathan, Tourrier Emma, Wittmer Lauren.

COMMUNICATION

Bison Apolline, Blanchard Jordane, Blondel Aurore, Dussouchet Laura, Eucher Etienne, Hurrier Ophélie, Kante Kadiatou, La rosa Titouan, Lanolezet Andréa, Lassaux Florian, Laurent Maëva, Lesvignes Lana, Mareaux Oceane, Parades Alexia, Perazza Alyssa, Proux Salomé, Ripchoe Noa, Solas Julien, Teilhard Lisa, Tiercein Léa.

SUPPORT À L'ACTION MANAGÉRIALE

Banach Manon, Barreau Maëva, Benetou Corinne, Blondeau Lauryne, Caroff Manon, Castel Charlotte, Chassierud Elodie, Claverie Lola, Cruzte Manon, De castro Anne-sophie, De Jesus Anaelle, Erz Mélissa, Galea Adèle, Guillon Marine, Lagarde Eline, Laviolette Eric, Lousteaud Mathilde, Marchadier Angéline, Marchadier Gladys, Melon Léna, Menard Lola, Montastier Léa, Nguema mbaraga Genevieve, Nhsain Léa, Oleszak Charline, Pavot Delphine, Petit Clémentine, Psaila Fanny, Rezio Elodie, Ryckwaert Aude, Vecchioli Andréa.

SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS OPTION A : SOLUTIONS D'INFRASTRUCTURE, SYSTÈMES ET RÉSEAU

Bres Mathis, Gourgon Prahnon.

SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS OPTION B : SOLUTIONS LOGICIELLES ET APPLICATIONS MÉTIERS

Convercey Mathieu, Dross-denis Maxence.

ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE

Barronie Alexia, Berthome Yuna, Charrier Lea, Da quia Oceane, Daniaud Adeline, Gouineau Roda, Gieszak Charline, Paviot Delphine, Marchand Audrey, Martineau Elise, Pacaud Alycia, Ragot Ines, Renaud Marie, Rimaudiere Julie, Rullier Axelle, Valois Maëlle.

MANAGEMENT EN HOTELLERIE-RESTAURATION OPTION A MANAGEMENT D'UNITÉ DE RESTAURATION

Miquel Cécilia, Vignaud Hugo.

MANAGEMENT EN HOTELLERIE-RESTAURATION OPTION B MANAGEMENT D'UNITÉ DE PRODUCTION CULINAIRE

Bichot Mathieu, Rocha Damien, Tragueado Benoit.

MANAGEMENT EN HOTELLERIE-RESTAURATION OPTION C MANAGEMENT D'UNITÉ D'HÉBERGEMENT

Brunet Antoine, Carka Juliette, Giraud Joseph, Moreau Morgane.

Les seuls noms publiés sont ceux de candidats qui en ont fait le choix au moment de l'inscription. Aucune réclamation ne sera prise en compte. Les informations présentées n'engagent en aucun cas l'administration de l'Éducation Nationale, ceux-ci étant publiés sous réserve de vérification ultérieure des procès verbaux des jurys qui seuls font loi.

Sud Ouest immo

Les constructeurs de maison individuelle **chaque mardi dans votre journal** et sur sudouest-immo.com

Avec **bien'ici**

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

Charente Libre **Pour vous abonner...** un seul numéro : **05 45 94 16 51**

DZ

L'agenda des associations

ROCHEFORT
Samedi 18 février 2023 20 h 30
Gymnase du Polygone
Ecole des Éléphants Football
Organisé par le ROCHEROIS FOOTBALL CLUB
Anhui par Marie
Ouverture des portes à 19 h
CAGNE GARNI, PANIERS GARNIS, CORBEILLES DE FRUITS, LOTS DE VIANDE, ETC.
SUPER LOTO
SPÉCIAL BONS D'ACHAT ET ALIMENTATION
Partie spéciale 1000 €
BINGO JETABLE
1 ligne 30 €
2 ligne 50 €
3 ligne 100 €
Carton : 150 D - Bingo jouable : 250 D
parties spéciales : 5 D le carton - 10 D les 3
Léviée : 150 D
RESTAURATION - BUVETTE - CAFÉ - SANDWICHES - CRÊPES

SAINTE
Salle Mendès-France
2 SUPER LOTOS
Samedi 11 février 2023 à 20 h 30
Dimanche 12 février 2023 à 14 h 30
Ouverture des portes à 19 h et à 13 h
US DANSE & FITNESS
2 € LE CARTON - 38 QUINES
BONS D'ACHAT :
300 €, 200 €, 100 €...
Bingo à 3 € la feuille : bons d'achat 50 €, 100 €, 150 €.
Partie spéciale :
Bon d'achat 400 €
5 € le carton, 10 € les 3.
Réservations :
Conception : 06 21 54 51 72.
Sabrina : 06 88 39 76 51.
Buvette - Sandwichs - Crêpes

LINARS
SAMEDI 11 FÉVRIER
Salle des fêtes à 20 h 30
SUPER LOTO
LOTS À GAGNER :
BA 400 € - BA 250 €
PANIER GARNI - PINEAU - COGNAC...
1 PARTIE SURPRISE
AVEC 1 LOT D'UNE VALEUR DE 300 €,
1 PARTIE ESPAGNOLE
2 PARTIES ENFANTS
TOMBOLA GÉANTE
Buvette - Gâteaux - Crêpes
Venez nombreux !

LA ROCHEFOUCAULD
SAMEDI 11 FÉVRIER
Salle des fêtes - 20 h 30
Ouverture des portes 19 H
Super loto
1 SÉJOUR À SAINT-LARY
1 BA 250 € = 1 BA 100 € = 1 BA 80 €
= 2 BA 70 € = 2 BA 60 € = 3 BA 50 €
= 3 BA 40 € = 2 BA 30 € = 7 BA 20 €
= 5 JAMBONS = 4 PANIERS GARNIS
= 5 CORBEILLES DE FRUITS
= 2 PLATEAUX DE FROMAGES
= 3 SACS GARNIS
RENSEIGNEMENTS 06 76 20 91 00
2 € le carton + 10 € les 8 + 15 € les 10 + 20 € les 20
Formules non partageables :
15 € : D carton, 1 fêliche, 1 carton surprise
20 € : D carton, 1 fêliche, 1 carton surprise
PARTIE SURPRISE 21 cartes
PARTIE FÊLICHE 54 cartes
TICKET FÊLICHE 4 BAE

LES PINS
LOT
Salle des fêtes
Organisé par le Comité des fêtes
Ouverture des portes 20h30
SAMEDI 11 FÉVRIER
2 000 € de lots et bons d'achat à gagner
Cartes cadeau 100 €, bon d'achat jusqu'à 150 €, bons d'achats, aspirateur robot, 3 jambons, célèbre Serrano et nombreux autres lots...
1 € le carton 3 €, 10 € les 8, 20 € les 16
Partie surprise 1 € le carton - 5 € les 3
Plaque estimerie infolée
BUVETTE
Partie enfant
CREPES
Carton offert au 12 ans
RENSEIGNEMENTS POSSIBLES
06 10 45 28 17 ou 06 06 42 62 20

NERCILLAC
DIMANCHE 12 FÉVRIER
à 14 h Salle des fêtes
Organisé par le comité des fêtes
LOTO
Tablette numérique 12
Montre connectée
Petits électroménagers
Outils
Jambons 49
Et de nombreux autres lots...
12 parties + 1 partie enfants gratuite
2 € le carton - 5 € les 3 - 15 € les 12.
CRÊPES - BUVETTE
Ambiance conviviale

MANOT
DIMANCHE 12 FÉVRIER
SALLE DU VILLAGE
Loto
de vacances
Organisé par la bibliothèque associative de MANOT
NOMBREUX LOTS
Séjour à la mer, bons d'achat, jambons, apéritifs, plancha, taille-haie, etc.
TOMBOLA
PARTIE SURPRISE
1 carton 2 € + 3 cartons 5 €
8 cartons 10 € + 12 cartons 15 €
15 cartons 20 €
BUVETTE • CRÊPES

MANSLE
DIMANCHE 12 FÉVRIER 2023
14h
Salle polyvalente
(ouverture des portes à 13h)
Espace Arc-en-ciel
Tel. 05 45 20 77 08
LOTO
+ de 2 000 € de LOTS
13 Parties + Partie enfant + partie bar et Tombola
Tarif : 2 € le carton, 5 € les 3, 10 € une plaque ou 6 cartons, 15 € 3 plaques ou 12 cartons et 20 € 3 plaques ou 18 cartons
Plaques personnelles acceptées

CHAMPNIERS (16)
L'atelier de la TEAM HAPPY organise
3 beaux Lotos
VEND. 10 & SAM. 11 FÉVRIER
A 20 H 30 & DIM. 12 FÉV. A 14 H
DES BONS D'ACHAT EN GRANDE QUANTITÉ
450€ - 2 BA 300€ - 3 BA 120€
3 BA 100€ - 3 BA 80€ - 22 BA 50€
Plus de 70 kg de viande - Cadeau de courses - 4 bons d'achat de 50 € chez Ardennes - Lot de 1 kg de viande - 4 jambons - Panier gourmand - Bonnes surprises de viande, côtes de porc, 12 kg de fœuf-fait - 4 kg de barquette - Farines légumes - Paniers fruits - Ricard - Cotes de porc - Cipollini - Set 4 verres à moitié avec les motifs de l'Année - Plateau de fromages
Des lots utiles : centrale vapeur, électrolux sans fil, appareil à raclette, machine à café, plancha XXL, cafetière tassimo...
Réservations au 06 76 20 91 00

CHATEAUNEUF
SALLE FESTI CASTEL
Organisés par Gardon Castel
3 MEGA Lotos
Réservations au 06 18 80 38 59
VEN. 10 & SAM. 11 FÉV. À 20 H 30
DIMANCHE 22 FÉV. À 14 H 00
BONS D'ACHAT EN PAGAILLE !
1 000 € - 600 € - 400 €
1 de 150 € - 3 de 120 € - 6 de 80 € - 18 de 60 €
3 de 50 € - 3 de 40 € - 21 de 30 € - 15 de 60 €
CONCOURS AU 100 € AVEC CROQUET DE VIANDE
Panier goûter Maitrechef Mouton - Machine à biberon - King Machine à café Delonghi - Canif à découper avec boudin de porc - Cadeau Super 11 - 4 cartons cadeaux de 40 € - Plateau de fromages - Coffret apéritif - Coffret pour déjeuner - 10 kg de légumes - Grand Marnier - Champagne - 12 kg de fruits - Cadeaux de fruits - Panier gourmand - 1 kg de boulogne - Panier gros Lot de viande spécial Noël en 6 pièces ou 4 pièces de viande
Réservations au 06 18 80 38 59

ANGOUÛME Espace Lunesse
MERCREDI 15 FÉV. 2023
de 14 h 30 à 19 h 30
Thé dansant
Saint-Valentin
organisé par le Comité des fêtes d'Angoulême
Entrée 11 €
Animé par l'orchestre Christian LUC
RÉSERVATION SOUHAITÉE
06 83 32 84 50

GENSAC-LA-PALLUE
DIMANCHE 12 FÉVRIER
14 h 30
Thé dansant
Anthony Dance
Orchestre HUGUES LAMAGAT
ENTRÉE 11 €
PÂTISSERIE ET BOISSON OFFERTES
Res. : Agnès 07 87 37 90 81

SAINT-EUTROPE (16)
SAMEDI 11 FÉVRIER 2023
À 20H30 - SALLE DES FÊTES
CONCOURS de BELOTE
Organisé par le comité d'animation
Équipement : 20 € par équipe
1 LOT SPÉCIAL A LA PREMIÈRE ÉQUIPE FÉMININE
1 LOT POUR TOUS
LOTS
1^{er} : 1 JAMBON
2^e : 1 LOT de VIANDE
3^e : 1 LOT de VIANDE
BUVETTE (boissons*, crêpes, café)
*Liquide distribué est dérogé pour le lot. L'animateur avec modération

Sud Ouest immo
Les meilleures offres de location chaque mardi dans votre journal et sur sudouest-immo.com
Avec bien'ici
Visitez votre nouvelle vie
Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest
Charente Libre

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES
Communauté de Communes du Rouillacais
PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de Rouillac
Par arrêté en date du 1^{er} février 2023 et par délibération n°136-13 09 2021 du conseil communautaire en date du 13 septembre 2021, le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais a décidé d'approuver la procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rouillac, relative au projet de d'extension de l'entreprise Martelli&Co au lieu-dit Ligotères. La procédure est soumise à évaluation environnementale. Cette délibération est affichée et peut être consultée au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais et à la mairie de Rouillac pendant un mois. Tout au long de la procédure, elle est consultable sur le site Internet de la Communauté de Communes et sur demande dans les collectivités susnommées.

Sud Ouest marchés publics
Entreprises, Inscrivez-vous aux alertes automatiques
Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit sur sudouest-marchespublics.com
Charente Libre
Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

Notre territoire
UN SERVICE 100% GRATUIT
NOTRE-TERRITOIRE.COM
SOYEZ LE 1^{ER} INFORMÉ DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT PRÈS DE CHEZ VOUS OU N'IMPORTE OÙ EN FRANCE!
Le site qui rassemble tous les avis d'enquêtes publiques.

MARCHÉS PUBLICS



Préfecture de la Charente
RAPPEL
D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Carrières de Lugat-Vilhonneur pour l'exploitation d'une carrière de pierre de taille, située à « Combe Brune » sur la commune de Moulins-sur-Tardoire

Il est rappelé que par arrêté en date du 3 avril 2023 la préfète de la Charente a prescrit, conformément à la réglementation en vigueur, l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 32 jours, soit du mardi 16 mai 2023 à 9 heures au vendredi 16 juin 2023 à 17 heures inclus, en vue d'autoriser l'exploitation d'une carrière de pierre de taille, située à « Combe Brune » sur la commune de Moulins-sur-Tardoire.



Commune de Châteaubernard
AVIS D'APPEL PUBLIC
A LA CONCURRENCE

Acheteur : Commune de Châteaubernard, M. le Maire, 2 rue de la Commanderie, 16100 Châteaubernard
Tél 05 45 32 32 51, fax 05 45 32 32 54 - Mail : secretariat@maire-chateaubernard.fr

ANNONCES
LEGALES
ET JUDICIAIRES

SAS AMB AUTOMOBILE
CONSTITUTION

Par acte sous signature privée en date du 12 mai 2023, est constituée la Société des associés statuant selon les règles définies à l'article 27 Règles d'adoption des décisions collectives des statuts avec prise en compte des voix du cédant.

Communauté de communes du Rouillacais
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et projet d'extension de la Maison Martell sur la commune de Rouillac

Par arrêté du 15 mai 2023, le président de la communauté de communes du Rouillacais a prescrit, en application des dispositions du Code de l'Environnement, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Rouillac (16170) pour une extension du site d'exploitation de Martell au lieu-dit « L'Anglais », une enquête publique comprise de 31 jours consécutifs : Du lundi 5 juin 2023 à 9 heures au vendredi 5 juillet 2023 à 17 heures.



Région Nouvelle-Aquitaine
AVIS DE CONCERTATION PUBLIQUE
Modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

À l'occasion de la modification du SRADDET portant sur les domaines de la gestion économique de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, sur le développement et la localisation des constructions logistiques, sur la prévention et le gestion des déchets, la Région Nouvelle-Aquitaine lance une concertation préalable de la population pour présenter les premières orientations de modifications envisagées, débattre de leur opportunité, de leurs objectifs, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que leurs impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire, et recueillir l'avis et les propositions du public.

ROUTIER FERRAND
Société civile
(Groupement agricole d'exploitation en commun)
Au capital de 7.600 euros
Siège social :
L'Aigue - 16420 Montrollet
SIREN 392 464 079
RCS Angoulême

SOCIÉTÉ
EN LIQUIDATION

Liquidateurs : M. Patrick FERRAND et Mme Chantal ROUTIER, épouse FERRAND demeurant ensemble à l'Aigue 16420 Montrollet.



Mairie de Suaux
ENQUÊTE PUBLIQUE

Alliement du chemin rural n° 53 de Suaux dit « De l'Âge aux Tailillis »

Par arrêté municipal en date du 8 mai 2023, le maire de la commune de Suaux a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant aliénation du chemin rural n° 53 de Suaux dit « De l'Âge aux Tailillis ».

Sud Ouest
immo

Les constructeurs de maison individuelle chaque mardi dans votre journal et sur sudouest-immo.com

Avec bien'ici
Vivitez votre nouvelle vie



Legenda des associations

ROULLET-ST-ESTÈPHE Alpha Loisirs - 1, impasse de l'Artisanat - Roulet-Saint-Estèphe RN10 Sortie 64, tél.: 05 45 63 03 86 - Salle climatisée... 3 MEGA LOTOS... 8 380 €... Organisé par Team Chasam Solex

CHAMPNIERS 3 Megas lotos... Salle Feste Champ - 200, rue de l'Évovent... Organisé par LES AMIS de MONTBACH - 06 17 05 39 80... VENDREDI 9 et SAMEDI 10 JUIN 2023... DIMANCHE 11 JUIN 2023

CHÂTEAUNEUF (16) 3 Lotos au top... 5-6h FÊTE CASTEL... Organisé par LES PETITES PÂTIÈRES - Réservation 06 18 80 38 59... VENDREDI 9 ET SAMEDI 10 JUIN À 20 H 30 - DIMANCHE 11 JUIN À 14 H

RUFFEC Salle des Grands-Rocs... Dimanche 11 juin à 14 h 30... Ouverture des portes à 13 h... Organisé par La Faye, Tasse-Altie et Barro (Génération et Mouvement) SUPER LOTO... Animateur Serge Animation

L'ISLE-D'ESPAGNAC Concours de belote... Organisé par l'école de foot du FCC... Le dimanche 11 juin 2023... à la petite salle des fêtes Georges BRASSENS

AVAILLES-LIMOUIZINE (86) THÉ DANSANT... Organisé par Prod' Artistes... Dimanche 11 juin 2023 à partir de 14 h 30 animé par l'orchestre Génération Musette

MONTMOREAU THÉ DANSANT... DIMANCHE 11 JUIN 2023 SALLE DES FÊTES... Avec l'orchestre PATRICK CARON... Pâtisserie et boisson offertes

LE COMITÉ DES FÊTES ET D'ANIMATIONS CULTURELLES D'ANGOUËME PRÉSENTE La Fête de la danse SAMEDI 17 JUIN 2023 À 19 H 30 À L'ESPACE CARAT

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES Par suite de la dissolution de S.A.S. AME IMMO MDI 16... Lieu dit les Rouilloux 16220 Voullon SIREN : 804869774 CESSATION DE GARANTIES

MARCHÉS PUBLICS Communauté de communes de Charente-Limousine (CCCL) AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE Fourniture et livraison de repas en liaison froide ALSH et micro-crèche de chabanais

Communauté de communes du Rouillacais AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et projet d'extension de la Maison Martell sur la commune de Rouillac

Sud Ouest immo Les constructeurs de maison individuelle chaque mardi dans votre journal et sur sudouest-immobilier.com Avec bien'ici

CHARENTE LIMOUSINE Fourniture et livraison de repas en liaison froide ALSH et micro-crèche de chabanais 16500 Confolens

ANNONCES LÉGALES

RETROUVEZ TOUTES LES ANNONCES LÉGALES DIFFUSÉES DANS LE SUD-OUEST



 PUBLIÉE LE 07/06/2023
 PAR LES ADMINISTRATEURS ET JURISTIQUES
 CONSULTÉE

C D E C DU ROULLACAIS

 314 AVE JEAN MONNET BP 16
 16170 ROULLAC
 CHARENTE

Communauté de communes du Rouillacais

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et projet d'extension de la Maison Martel sur la commune de Rouillac

Par arrêté du 15 mai 2023, le président de la communauté de communes du Rouillacais a prescrit, en application des dispositions du Code de l'environnement, la déclaration de projet visant à adapter le document d'urbanisme de la commune de Rouillac (16170) pour une extension du site d'exploitation de Martel au lieu-dit « Lignères », une enquête publique comprise de 21 jours consécutifs : **Du lundi 5 juin 2023 à 9 heures au mercredi 6 juillet 2023 à 17 heures**. Cela vise à adapter le document d'urbanisme de la commune de Rouillac pour permettre le projet déclaré.

La Communauté de Communes du Rouillacais, située au 314, avenue Jean Monnet, 16170 Rouillac, est l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique ainsi que le siège de l'enquête publique. Toute information relative à cette enquête publique et à son objet pourra être demandée auprès de la Communauté de Communes du Rouillacais au 09 74 36 99 21 et à aménagement@ccrouillacais.fr. Par décision n°E230003166 du président du Tribunal Administratif de Poitiers, **Didier LABRÉGERE** a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui est intégrée dans le dossier. L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) est joint au dossier d'enquête publique. De même, le compte rendu d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées y est joint.

L'enquête publique se déroulera dans les locaux de la Mairie de Rouillac situé 16, place Thiers, 16170 Rouillac.

du lundi 5 juin à 9h00 au mercredi 6 juillet 2023 à 17h00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Le commissaire enquêteur désigné recevra le public individuellement pour recueillir ses observations et propositions écrites et orales à la Mairie de Rouillac (16, place Thiers, 16170 Rouillac) aux jours et heures annoncés ci-dessous :

- **Le lundi 5 juin 2023 de 9h à 12 heures, à la Mairie de Rouillac - Le samedi 17 juin 2023 de 9h à 12 heures, à la Mairie de Rouillac - Le jeudi 22 juin 2023 de 14h à 17 heures, à la Mairie de Rouillac - Le mercredi 6 juillet 2023 de 14h à 17 heures, à la Mairie de Rouillac.** Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier à la Mairie de Rouillac et à la Communauté de Communes du Rouillacais aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur le site Internet de la Mairie de Rouillac <https://www.ville-rouillac.fr> et de la Communauté de Communes du Rouillacais <https://www.rouillacais.fr> ainsi que sur un poste informatique mis à sa disposition dans l'espace numérique de la Communauté de Communes du Rouillacais aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées avant closure de l'enquête publique le mercredi 5 juillet 2023 :

- Par voie postale : Communauté de communes du Rouillacais, à l'attention de Didier LABRÉGERE, Commissaire-enquêteur, 314, avenue Jean Monnet, 16170 Rouillac. Ces observations seront consultables à la Communauté de Communes du Rouillacais.

- Par voie électronique à l'adresse : enquetesport@ccrouillacais.fr. Elles seront annexées aux registres d'enquête publique disponibles dans les locaux de la Mairie de Rouillac où ils seront consultables.

Toute personne pourra obtenir communication du dossier, sur demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, auprès de la communauté de communes, 314, avenue Jean Monnet, 16170 Rouillac.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions. Il pourra en être mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais et à la Mairie de Rouillac pendant un an à compter de la closure de l'enquête et sur le site de la communauté de communes.

<https://www.rouillacais.fr> et de la Commune de Rouillac <https://www.ville-rouillac.fr>. La Communauté de Communes du Rouillacais et la commune de Rouillac pourront se prononcer sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

AFFINER LA RECHERCHE

Type d'annonce

Date de publication

Tri par

Publier votre annonce légale en Nouvelle Aquitaine

PRATIQUE

NEWSLETTERS

CARNET

ANNONCES LÉGALES

PROGRAMME TV

FORMATS LONGS

INDEX DES COMMUNES

INDEX DES RUBRIQUES

RÉSULTATS ÉLECTIONS

INDEX ÉLECTIONS

JEUX

JOURNAL & SERVICES

S'ABONNER

GÉRER MON ABONNEMENT

RECHERCHE ARCHIVES

PHOTOS COLLECTORS

ARCHIVES FRG

JOURNAL ANNIVERSAIRE

APPLICATIONS MOBILES

PANEL

ÉVÉNEMENTS

BOUTIQUE

VISITEZ AUSSI...

TERRE DE VINS

ÉDITIONS SUD OUEST

SUD OUEST ANNONCES

SUD OUEST PUBLICITÉ

VISITER LE CENTRE

IMPRESSION SUD OUEST

À PROPOS

AIDE ABONNEMENT

EGU

CCV

DONNÉES PERSONNELLES

COOKIES

MENTIONS LÉGALES

QUI SOMMES-NOUS ?

CONTACT

RSS

ANNONCES LÉGALES

RETROUVEZ TOUTES LES ANNONCES LÉGALES DIFFUSÉES DANS LE SUD OUEST



enquête publique rouillac

REVENIR AUX RESULTATS

AFFINER LA RECHERCHE

[PUBLIÉE](#)
[ÉDITIONS](#)
[ANS ADMINISTRÉS](#)
[ET](#)
[ARCHIVÉS](#)
[CHARENTA](#)

C DE C DU ROULLACAIS
 314 AVE JEAN MONNET BP 10
 16170
 ROULLAC
 CHARENTE

- Type d'annonce
- Sélectionner le type d'annonce
- Date de publication
- Sélectionner une date de publication
- Tri par
- Date

Publiez votre annonce légale en Nouvelle Aquitaine

[PUBLIER VOTRE ANNONCE](#)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et projet d'extension de la maison marie sur la commune de Rouillac

Par arrêté du 15 mai 2023, le président de la communauté de communes du Rouillacais a prescrit, en application des dispositions du Code de l'environnement, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Rouillac (16170) pour une extension de site d'exploitation de Martou au lieu-dit « Lignéras », une enquête publique conjointe de 31 jours consécutifs : Du lundi 5 juin 2023 à 9 heures au mercredi 5 juillet 2023 à 17 heures. Cela vise à adapter le document d'urbanisme sur la commune de Rouillac pour permettre le projet déclaré.

La Communauté de Communes du Rouillacais, située au 314, avenue Jean Monnet, 16170 Rouillac, est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique ainsi que le siège de l'enquête publique. Toute information relative à cette enquête publique et à son objet pourra être demandée auprès de la Communauté de Communes du Rouillacais au 09 74 36 69 21 et à amangement@ccrouillacais.fr Par décision n°E2300031796 du président du Tribunal Administratif de Poitiers, **Didier LABREGÈRE** a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui est intégrée dans le dossier. L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) est joint au dossier d'enquête publique. De même, le compte-rendu d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées y est joint.

L'enquête publique se déroulera dans les locaux de la Mairie de Rouillac situé 16, place Thiers, 16170 Rouillac du lundi 5 juin à 9h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 17h00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Le commissaire-enquêteur désigné recevra le public individuellement pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la Mairie de Rouillac (16, place Thiers, 16170 Rouillac) aux jours et heures annoncés ci-dessous :

- Le lundi 5 juin 2023 de 9h à 12 heures, à la Mairie de Rouillac - Le samedi 17 juin 2023 de 9h à 12 heures, à la Mairie de Rouillac - Le jeudi 22 juin 2023 de 14h à 17 heures, à la Mairie de Rouillac - Le mercredi 5 juillet 2023 de 14h à 17 heures, à la Mairie de Rouillac. Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier à la Mairie de Rouillac et à la Communauté de Communes du Rouillacais aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur le site Internet de la Mairie de Rouillac <https://www.ville-rouillac.fr> et de la Communauté de Communes du Rouillacais <https://www.ccrrouillacais.fr> ainsi que sur un poste informatique mis à sa disposition dans l'espace numérique de la Communauté de Communes du Rouillacais aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées avant clôture de l'enquête publique le mercredi 5 juillet 2023 :

- Par voie postale : Communauté de communes du Rouillacais, à l'attention de Didier LABREGÈRE, Commissaire-enquêteur, 314, avenue Jean Monnet, 16170 Rouillac. Ces observations seront consultables à la Communauté de communes du Rouillacais.
- Par voie électronique à l'adresse : enquêtespp@ccrouillacais.fr Elles seront annexées aux registres d'enquête publique disponibles dans les locaux de la Mairie de Rouillac où ils seront consultables.

Toute personne pourra obtenir communication du dossier, sur demande et à ses frais dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, auprès de la communauté de communes, 314, avenue Jean Monnet 16170 Rouillac.

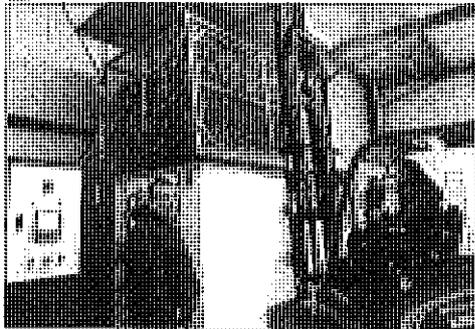
À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rendra son rapport et ses conclusions. Il pourra en être mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais et à la Mairie de Rouillac pendant un an à compter de la clôture de l'enquête et sur le site de la communauté de communes <https://www.ccrrouillacais.fr> et de la Commune de Rouillac <https://www.ville-rouillac.fr> La Communauté de Communes du Rouillacais et la commune de Rouillac pourront se prononcer sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

CHERVES-RICHEMONT

Le centre de traitement à l'eau chaude plus performant

Un an et demi après sa mise en service, le Centre régional de traitement à l'eau chaude (CTEC), à proximité de l'Ampélopole, au Conservatoire du vignoble charentais (CVC). Avec des améliorations régulières. La dernière en date : la mise en service jeudi dernier d'un deuxième bac de traitement, installé courant 2022. De quoi compléter la structure, qui a pour but de soutenir les pépiniéristes viticoles dans leur lutte contre la flavescence dorée et le bois noir. Aux manettes des appareils, Marina Trouin, technicienne qualifiée, est efficace : « Ça tourne plein pot, trois jours par semaine, avec les deux machines alternativement, soit 40 bains de 45 minutes à 60°. Jusqu'au 14 février, 140 000 plants greffés soudés ont été traités, 3 millions de greffons, 500 000 porte-greffes ; et 138 bains ont été effectués. La même chose est attendue pendant encore un mois. »

Présent sur les lieux ce 16 février, Xavier Delmon, pépiniériste-viticulteur à Nerillac, confirme l'efficacité de la technique du CTEC : « C'est pour nous une garantie et une référence ; faire appel à une structure extérieure est un gage de sécurité. C'est une contrainte



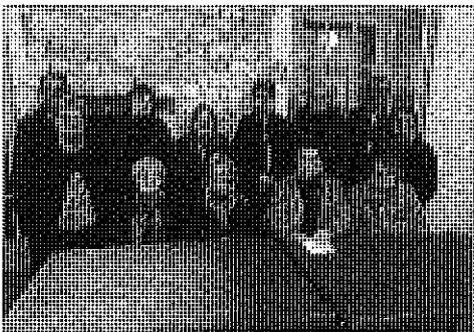
Marina Trouin et Xavier Delmon, au cœur du centre de traitement à l'eau chaude. Photo CL

énorme et une charge de travail importante, mais les résultats sont là : il n'y a pas de contamination observée. » Il demeure néanmoins conscient que tous les viticulteurs ne jouent pas le jeu de la prospection, et de l'arrachage des plants contaminés ; il est fort possible que Finuce Agrimer en arrive à obliger à une telle solution, si les maladies ne sont pas contenues suffisamment. Le CTEC a encore de belles perspectives pour de nombreuses années. Issue de la volonté de François

Boidin, alors président du syndicat des pépiniéristes du cognacais, et de Sébastien Julliard, directeur du CVC, la structure a pris une place de plus en plus importante au fil des années, avec la création d'un GIE regroupant 36 pépiniéristes des deux Charentes. Le travail de prévention s'est développé, la prise de conscience s'est affinée, les résultats tangibles enregistrés. La 5^e campagne est en cours ; lancée mi-décembre, elle va durer jusqu'à mi-mars.

SAINT-SULPICE-DE-COGNAC

Une année bien remplie pour «Vivre en Borderies»



Portrait of a woman, likely a member of the association.

L'heure était au bilan d'activité en ce mois de février pour l'association «Vivre en Borderies», à Saint-Sulpice-de-Cognac ; une année qui a permis de retrouver les activités des années d'avant la pandémie. Un récapitulatif des différentes activités : tout d'abord la conférence de Bernard Petit sur le thème des Santons. Agréablement surpris par la soixantaine de personnes venues l'écouter, Bernard Petit, spécialiste des Gaulois, n'a apporté beaucoup d'informations générales sur ce peuple, ce qui n'a peut-être étonné son auditoire qui s'est rendu compte qu'il ne connaissait que très peu de choses au sujet ; mais la partie questions-réponses fut plus vivante et enrichissante. La seconde sortie adhérents a eu lieu le 27 mars à la Cité du vin à Bordeaux. Tous les aspects

de la vigne et du vin ont été abordés, histoire, senteurs, modes de cultures et de vinification, commerce, arts de la table... Le 21 mai, Rallye découverte, direction la Saintonge dorée et quelques sites remarquables. Début septembre, c'était le douzième voyage annuel. Destination la Normandie et plus particulièrement le Calvados, Cabourg, Honfleur, les pinces du Débarquement, Bayeux etc. Le 25 septembre, randonnée pédestre. Le 15 octobre, soirée portugaise, avec 120 convives aux couleurs du Portugal. Le marché des Borderies du 20 novembre, malgré la pluie, n'a pas découragé ni les exposants ni le public. Le 17 décembre, le concert de Noël en église a ravi le public avec la variété de ses chants.

JARNAC

Vers un regroupement d'associations d'anciens combattants ?

Les anciens combattants prisonniers de guerre, en territoires d'opérations extérieures, en Algérie, Tunisie, Maroc, et les veuves (ACPG-TOE-CATH-Veuves) étaient une vingtaine, sur 47 adhérents (33 CATM ; douze veuves ; deux sympathisants), lors de la dernière assemblée générale, il y a peu à Jarnac, présidée par Claude Hawkins, en présence de Jean-Pierre Machuet, président départemental, et Pierre Demont, adjoint à Jarnac. Le président a rendu hommage à huit anciens combattants disparus depuis deux ans ; il a rappelé des événements importants et cérémonies où l'association de Jarnac-Seignac était présente ; la vente de 05 calendriers ; la remise de quatorze chèques de 50 € pour les malades, et de chocolats pour les veuves. Le bilan financier est légèrement déficitaire, mais le trésorier est sain. Le président départemental a rappelé les nouvelles modalités pour la déduction fiscale (conjoint survivant) ; une légère augmentation de la retraite du combattant ; le projet de création d'une médaille pour 50 ans de portedrapeau. Il a invité l'association à participer au congrès départemental qui aura lieu à Linaux le 25 mars. Pierre Demont a évoqué le problème des porte-drapeaux qui vieillissent. « À Jarnac, le conseil municipal des Jeunes est associé aux cérémonies. En raison de la baisse des effectifs, pourquoi ne pas réfléchir à un regroupement d'associations d'anciens combattants ? »



Claude Hawkins a présidé l'assemblée générale. Photo CL

ROUILLAC

«Plaisir de lire» a réuni ses adhérents

La bibliothèque intercommunale «Plaisir de lire» de Gourville, à Rouillac, a réuni ses adhérents et ses partenaires pour son assemblée générale, en fin de semaine dernière. L'occasion de rappeler à tous les activités de l'année écoulée et de partager les projets 2023. En 2022, la bibliothèque a renoué avec sa traditionnelle exposition « Le Printemps des peintres », 76 tableaux toutes techniques confondues ont égayé les murs sur le thème « Que la montagne est belle ». Opération reconduite pour 2023, du 22 avril au 6 mai sur le thème « Les Oiseaux ». Les élèves de l'école intercommunale fréquentent toujours les locaux

et bénéficient de la consultation de documents, de prêts de livres, albums. Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) reste « un allié » indispensable au bon fonctionnement et, depuis l'automne dernier, la bibliothèque ouvre ses locaux à d'autres associations. L'APIE de l'école Saint-Exupéry a inauguré cet été pour Halloween. Après quinze années de présidence, Liliane Houard a passé le relais à Katherine Roney, auparavant secrétaire. Pour rappel, la bibliothèque est ouverte à tous et depuis janvier 2022, tous les prêts de livres, documents, périodiques, CD, livres « Large Vision », adultes et enfants, sont gratuits.



La présidente Liliane Houard a passé le relais, après quinze ans. C'est Katherine Roney qui la remplace. Photo CL

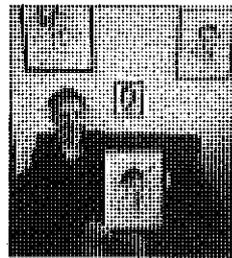
Projet d'extension de la Maison Martell

Une réunion publique aura lieu le jeudi 23 février à 18 heures à la mairie. Elle portera sur un projet d'extension de la Maison Martell sur le site de Lignères à Rouillac. Seront présentées les obligations d'urbanisme qui découlent du projet, soit une modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Rouillac et une évaluation environnementale du projet. La réunion publique est ouverte à tous.

COURBILLAC

Aurélie Barbereau révèle son côté artistique

Elle est revenue à ses premières amours. Aurélie Barbereau, designer graphique, vient de lancer son auto-entreprise à Courbillac, sous le nom Orell Barbero. « J'y réalise des portraits personnalisés, dans mon style graphique, moderne à partir d'une photo. Je fais le dessin à la main sur tablette. Le sujet est ensuite imprimé en haute définition sur du papier Fin Art, raconté la professionnelle, diplômée de l'école des Beaux-Arts du Mans et qui a obtenu le Diplôme national supérieur d'expression plastique. Au fort et à mesure que les années s'écoulaient, mon côté artiste ressurgissait. »



Aurélie Barbereau, alias Orell Barbero, réalise des portraits modernes. Photo CL

La particularité de ses œuvres : l'inspiration au mouvement Bauhaus, né au début du XX^e siècle. « J'aime les formes géométriques de ce mouvement, le travail des espaces, les lignes épurées. J'utilise les gammes de couleur qui lui sont propres, à savoir le bleu, jaune, rouge, noir. J'apporte ma note artistique et personnelle à l'œuvre », poursuit la créatrice. Aurélie Barbereau s'inspire aussi d'artistes tel que Laszlo Moholy-Nagy, Vasily Kandinsky ou Edward Ruscha. Il est possible de choisir le format désiré parmi les trois proposés avec possibilité de faire du sur-mesure. Le travail peut être avec ou sans cadre. « C'est une création unique, un travail d'une qualité musé, moderne, originale, gaie, intemporelle, à transmettre de génération en génération. Je peux ajouter selon la demande des éléments graphiques, des objets, une gestuelle faisant référence à la personne réalisée. Les portraits sont signés numériquement et accompagnés d'un certificat d'authenticité », conclut Aurélie Barbereau.

Commandes : 06 80 62 30 83. Site : www.orellbarbero.com

JAVREZAC

Conseil municipal. La réunion du conseil municipal aura lieu le 20 février à 18 h 30, à la mairie.



Communauté de Communes du Rouillacais

21 février · 

...

[Aménagement du territoire] - Une réunion publique aura lieu le jeudi 23 février 2023 à 18h à la Mairie de Rouillac. Elle portera sur un projet d'extension de la Maison Martell, sur le site de Lignères à Rouillac. Il y sera présenté les obligations d'urbanisme qui découlent du projet, soit une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rouillac et une évaluation environnementale du projet. La réunion publique est ouverte à tous.

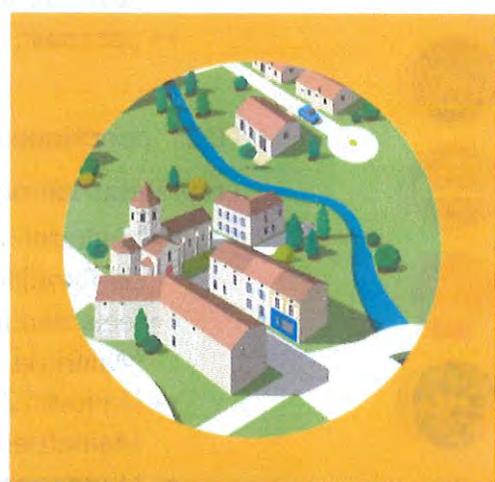


3

9 partages



URBANISME PLU DE ROUILLAC



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE : mise en compatibilité du PLU et projet d'extension de la Maison Martell sur la commune de Rouillac

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et projet d'extension de la Maison Martell sur la commune de Rouillac

L'enquête publique est ouverte du 5 juin 2023 à 9h au
5 juillet 2023 à 17h.

Vous pouvez consulter le dossier à la Mairie de Rouillac et à la Communauté de Communes du Rouillacais aux horaires d'ouverture au public.

Vous pouvez faire part de vos observations :

- sur le registre en Mairie de Rouillac ;
- par voie postale : Communauté de communes du Rouillacais – A l'attention de Didier Labrégère, Commissaire enquêteur – 314 avenue Jean Monnet – 16170 ROUILLAC ;
- par mail : enquetecpenr@ccrouillacais.fr.

Des permanences individuelles du commissaire enquêteur auront lieu à la mairie de Rouillac :

- le lundi 5 juin 2023 de 9h00 à 12h00, à la Mairie de Rouillac ;
- le samedi 17 juin 2023 de 9h00 à 12h00, à la Mairie de Rouillac ;
- le jeudi 22 juin 2023 de 14h00 à 17h00, à la Mairie de Rouillac ;
- le mercredi 5 juillet 2023 de 14h00 à 17h00, à la Mairie de Rouillac.

Pour plus d'informations, consultez la [page dédiée à cette enquête publique.](#) <

<https://www.lerouillacais.fr/je-minteresse/les-documents-de-reference/les-documents-durbanisme/enquete-publique/>>



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et projet d'extension de la Maison Martell sur la commune de Rouillac

Par arrêté du 15 mai 2023, le président de la communauté de communes du Rouillacais a prescrit, en application des dispositions du Code de l'environnement, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Rouillac (16170) pour une extension du site d'exploitation de Martell au lieu-dit « Lignéres », une enquête publique conjointe de 31 jours consécutifs :

Du lundi 5 juin 2023 à 9 heures au mercredi 5 juillet 2023 à 17 heures.

Cela vise à adapter le document d'urbanisme sur la commune de Rouillac pour permettre le projet déclaré.

La Communauté de Communes du Rouillacais, située au 314 avenue Jean Monnet 16170 Rouillac, est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique ainsi que le siège de l'enquête publique. Toute information relative à cette enquête publique et à son objet pourra être demandée auprès de la Communauté de Communes du Rouillacais au 09 74 36 99 21 et à amenagement@ccrouillacais.fr. Par décision n°E23000031/86 du président du Tribunal Administratif de Poitiers, Didier Labrégère a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

La déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU de Rouillac a fait l'objet d'en évaluation environnementale qui est intégrée dans le dossier. L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) est joint au dossier d'enquête publique. De même, le compte-rendu d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées y est joint.

L'enquête publique se déroulera dans les locaux de la Mairie de Rouillac situé 16 Place Thiers, 16170 Rouillac, du lundi 5 juin à 9h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 17h00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Le commissaire enquêteur désigné recevra le public individuellement pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la Mairie de Rouillac (16 Place Thiers, 16170 Rouillac) aux jours et heures annoncés ci-dessous :

- le lundi 5 juin 2023 de 9h00 à 12h00, à la Mairie de Rouillac
- le samedi 17 juin 2023 de 9h00 à 12h00, à la Mairie de Rouillac
- le jeudi 22 juin 2023 de 14h00 à 17h00, à la Mairie de Rouillac
- le mercredi 5 juillet 2023 de 14h00 à 17h00, à la Mairie de Rouillac.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier à la Mairie de Rouillac et à la Communauté de Communes du Rouillacais aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur le site Internet de la Mairie de Rouillac <https://www.ville-rouillac.fr> et de la Communauté de Communes du Rouillacais <https://www.lerouillacais.fr> ainsi que sur un poste informatique mis à sa disposition dans l'espace numérique de la Communauté de Communes du Rouillacais aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées avant clôture de l'enquête publique le mercredi 5 juillet 2023 :

- **par voie postale** : Communauté de communes du Rouillacais
A l'attention de Didier Labrégère
Commissaire enquêteur
314 Avenue Jean Monnet
16170 ROUILLAC

Ces observations seront consultables à la Communauté de communes du Rouillacais.

- **par voie électronique à l'adresse** : enquetecpenr@ccrouillacais.fr

Elles seront annexées aux registres d'enquête publique disponibles dans les locaux de la Maire de Rouillac où ils seront consultables.

Toute personne pourra obtenir communication du dossier, sur demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, auprès de la communauté de communes, 314 Avenue Jean Monnet 16170 ROUILLAC.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions. Il pourra en être mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais et à la Mairie de Rouillac pendant un an à compter de la clôture de l'enquête et sur le site de la communauté de communes <https://www.lerouillacais.fr> et de la Commune de Rouillac <https://www.ville-rouillac.fr>.

La Communauté de Communes du Rouillacais et la commune de Rouillac pourront se prononcer sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Bilan des observations recueillies

1. Sur le registre d'enquête déposé en mairie de Rouillac

➤ **Observation n° R-1** : jeudi 22 juin 2023 de 15h53 à 16h34

M. FAUCONNET Stéphane

Demeurant 56 rue de l'abreuvoir

Lieu-dit Grosville à Saint-Cybardeaux

M. Fauconnet a porté la mention suivante sur le registre d'enquête :

« Je suis venu me renseigner, j'envisage d'envoyer un mail pour expliquer ma demande ».

signé Fauconnet S.

2. Sur le registre d'enquête déposé au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais

Aucune observation

3. Adressée par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Rouillac

Aucune observation

4. Adressée par courriel à l'attention du commissaire enquêteur sur l'adresse internet : enquetecpenr@ccrouillacais.fr de la Communauté de Communes du Rouillacais

➤ **Observation n° R-I-1** :

Objet: ENQUETE PUBLIQUE EXTENSION MARTELL

Date: 2023-06-30 12:03

De : fauconnet.lesgrosvillains@gmail.com

<fauconnet.lesgrosvillains@gmail.com>

Envoyé : dimanche 25 juin 2023 09:24

À : enquetecpenr@ccrouillacais.fr

Objet : ENQUETE PUBLIQUE EXTENSION MARTELL

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Procès-verbal remis ce jour le mercredi 5 juillet 2023 à

Monsieur Christian Vignaud



Président de la Communauté de Communes
du Rouillacais

Monsieur Didier Labrégère



Commissaire enquêteur



Christian VIGNAUD
Président de la Communauté de Communes
Du Rouillacais
314 Avenue Jean Monnet
16170 ROUILLAC

Rouillac, le 18 juillet 2023

À

Monsieur Didier Labrégère
6 Route de Marzelles
Les Gorces
16 210 YVIERS

Affaire suivie par Edouard GANNE
Directeur Général des Services
Tél : 05.45.96.83.24
Mail : direction@ccrouillacais.fr

Objet : Mémoire en réponse - Enquête publique - Projet d'extension de la Maison Martell sur le site de Lignères

Monsieur le Commissaire d'Enquêteur,

Le procès-verbal des observations recueillies lors de l'enquête publique sur la mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme de Rouillac et son évaluation environnementale pour un projet d'extension sur le site de Lignères, a été remis en main propre à la Communauté de Communes du Rouillacais le 5 juillet dernier.

Lors de ce procès-verbal, vous faites part des éléments suivants :

L'enquête publique concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rouillac et son évaluation environnementale pour un projet d'extension sur le site de Lignères, a donné lieu à deux observations qui ont été enregistrées sous la forme de :

- Une observation enregistrée sur le registre d'enquête publique déposé en mairie de Rouillac (siège de l'enquête publique),
- Aucune observation enregistrée sur le registre d'enquête publique déposé au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais,
- Aucun document annexé aux registres d'enquête publique
- Aucune correspondance adressée au commissaire enquêteur, en mairie de Rouillac,
- Un courriel parvenu à l'adresse : enquetecpnr@ccrouillacais.fr de la Communauté de Communes du Rouillacais.

Toutefois ces deux observations R-1 et R-I-1 ont pour origine la même personne et relèvent du même objet.

En effet, par courrier électronique reçu le 30 juin 2023, Monsieur Stéphane Fauconnet, résidant 56 rue de l'Abreuvoir, Grosville 16170 Saint-Cybardeaux a formulé des remarques lors de cette enquête publique.

Vous trouverez ci-dessous les réponses que la Maison Martell et la Communauté de Communes peuvent apporter à ces remarques, au regard de la réglementation en vigueur.

1. Recueil des remarques de Monsieur Fauconnet

« Comme convenu je reviens vers vous pour formaliser mes remarques concernant le projet d'extension de la Maison Martell sur le site de Lignères. Mon attention se porte sur la situation du lieu-dit Grosville, commune de Saint Cybardeaux, où j'habite.



A ma grande surprise ce lieu-dit situé à moins de 500 m de la parcelle ZW5 n'apparaît pas le dossier d'enquête. Il est même précisé plusieurs fois qu'aucune habitation n'est présente à proximité, vous trouverez ci-dessous un copié collé provenant du dossier d'enquête.

d. Nulle surexposition aux nuisances

Aucune construction n'accueillera de population sensible, et aucune habitation ni ERP n'est présent à proximité.

Le projet n'augmentera donc pas l'exposition à d'éventuelles nuisances (sonore, olfactive) ou pollution. »

Cette distance de moins de 500 m déclenche plusieurs remarques :

** La pollution visuelle, les bâtiments seront visibles depuis Grosville*

** La pollution lumineuse, le site est éclairé la nuit*

** Et plus particulièrement le SEVESO seuil haut, avec l'effet de surpression généré par le souffle d'une explosion.*

Je ne doute pas du bien-fondé de ce projet mais que cette enquête publique fasse abstraction du lieu-dit Grosville m'interpelle, c'est pourquoi j'attends des réponses sur les potentiels risques pour les personnes et les biens, et pour la dépréciation des biens immobiliers. »

2. Éléments de réponses et de précisions

a. Sur la question de la...Distance entre Grosville et le site,

Le dossier réponse à la MRAE est bien présent dans le dossier d'Enquête Publique mis à disposition du public. Il commence à la page 206 et se termine à la page 240 dudit dossier.

Dans ce dossier, il est fait état page 224 de la présence de Grosville à 400m avec une indication du sens des vents dominants permettant d'exclure toute pollution olfactive de Grosville. Il est à noter que l'activité de stockage d'alcool de bouche ne génère aucun dégagement d'odeur lors des activités normales du site.

En cas d'accident majeur, la Maison Martell met en œuvre un plan d'opération interne testé chaque année qui permet d'organiser une intervention rapide de la gestion de l'accident, tant pour le site lui-même que pour les tiers. Cette obligation légale encadre les activités d'un site Seveso seuil haut.

Règlementairement le plan d'opération interne de la Maison Martell sera complété avec les dispositions à mettre en œuvre pour mener les prélèvements environnementaux en cas d'accident à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les établissements SEVESO dès lors qu'il y a modification ou extension de l'activité du site selon le décret et arrêtés du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatifs à la prévention des accidents majeurs SEVESO renforçant en autres, les dispositions décrites précédemment (par exemple dispositions assurant la disponibilité d'équipements pour mener les premiers prélèvements et analyses environnementaux en cas d'accident).

b. Sur la question des.....Nuisances sonores,

Le site de Lignères est une installation classée pour la protection de l'environnement au régime de l'autorisation ;

La société est soumise à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette obligation est contrôlée lors des visites d'inspection de la DREAL ainsi que lors de nos audits de certification 14001 (Management environnemental, Qui constitue un cadre définissant des règles d'intégration des préoccupations environnementales dans les activités de l'entreprise).



Cette obligation est aussi retranscrite dans l'arrêté d'exploitation du site au chapitre 6.2 Niveaux acoustiques.

Le résultat des dernières mesures a été présenté lors de la commission de suivi en date du 15 décembre 2021 en présence des administrations de l'état, des représentants des collectivités territoriales et un représentant des riverains.

En somme, le site ne présente pas de nuisance sonore particulière.

c. Sur la question de la...Pollution visuelle,

Cette thématique est traitée de la page 16 à 22 dans le mémoire en réponse à la MRAE (pages 218 à 224 du dossier de l'enquête publique) en prenant en compte les points de vue depuis le village de Grosville.

Une intégration paysagère y est décrite, une haie est déjà présente, elle sera épaissie pour devenir une langue forestière avec des essences locales.

d. Sur la question de la...pollution lumineuse,

Le site est soumis à des prescriptions qui imposent une gestion de la sureté du site. Dans ce cadre le site est sous surveillance vidéo, la circulation des biens et des personnes doit être assuré par un éclairage raisonné.

Néanmoins des axes d'amélioration sont en cours en prenant en compte :

- Le maintien de la sureté du site, et la sécurité des personnes,
- La réduction de l'intensité lumineuse, selon l'arrêté du 27 décembre 2018 (JO du 28 décembre 2018) relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,
- Répondre à la réglementation avec la prise en compte de la loi de transition énergétique et à la feuille de route de la société Pernod Ricard.

Des bonnes pratiques sont en place pour éteindre les lumières des ateliers en fin de journée, éteindre les zones de stockage la nuit. De plus, des lignes budgétaires sont engagées sur l'année 2023 pour mettre en place des détecteurs de présence sur les candélabres du réseau de voiries.

e. Sur la question du ...Risque industriel (SEVESO seuil haut, avec l'effet de surpression généré par le souffle d'une explosion),

Le site de Lignères est SEVESO Seuil haut, il est soumis à l'arrêté d'exploitation délivré le 11 juin 2019.

Sa délivrance nécessite la remise de dossiers comprenant une étude de danger validée par le Service Départemental de Secours et d'Incendie ainsi que de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Pour obtenir ce document d'autorisation d'exploiter, il est nécessaire de respecter :

- **Le cahier des charges de l'AOC cognac**

Il fixe les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouches pour les sites soumis à autorisation.

Au chapitre 2, Implantation Article 2.1.1, pour les chais par rapport au tiers, il est indiqué une distance de 25 m par rapport aux limites d'exploitation, ce que la Maison Martell respecte.



Au chapitre 7.3 Dispositifs des préventions d'accidents, article 7.3.5, des prescriptions techniques sont définies spécifiquement pour les cuves inox afin de limiter les effets de surpression (toit frangible), ce que la Maison Martell respecte.

- **Principaux textes de base applicables :**

- L'Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Voici sa synthèse :

Dans le cadre de l'application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et plus particulièrement de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement (article 4 de la loi "risques"), il apparaît nécessaire de préciser les modalités d'évaluation et de prise en compte dans les études de dangers des critères de probabilité, de cinétique et de gravité, et notamment de définir des échelles de cotation par rapport à ces différents critères.

Il est apparu plus simple de préciser ces critères dans un seul et même arrêté, plutôt que d'avoir un arrêté spécifique pour chacun, comme initialement proposé à la consultation.

Ainsi, l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées est intégralement repris dans le présent arrêté et est donc simultanément abrogé.

Il s'agit ici d'une refonte sensible de la manière d'élaborer les études de dangers et de présenter des résultats à l'administration.

Structure du texte

Ce texte est divisé en quatre titres :

- Le titre I précise le champ d'application

Il s'adresse au contenu des études de dangers des installations soumises à autorisation. Ces études de dangers portent sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité sont de nature à en modifier les dangers (art. 3-6 du décret du 21 septembre 1977).

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de se produire.

- Le titre II concerne la probabilité d'occurrence des accidents potentiels

La probabilité doit s'appuyer sur des méthodes dont la pertinence est démontrée.

L'arrêté mentionne trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif.

Ces méthodes permettent de classer les accidents sur une échelle de probabilité à 5 classes définie en annexe I.

En cas d'incertitude entre 2 classes, la classe la plus pénalisante devra être retenue.

- Le titre III concerne la cinétique des accidents

Les éléments de cinétique d'évolution des accidents potentiels sont fournis dans les études de dangers et bien entendu, il est tenu compte de la mise en œuvre des mesures de sécurité afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site (en clair, il faudra tenir compte des plans d'urgence externe existants et inversement, l'évaluation de la cinétique des accidents permettra à l'Etat de définir ou modifier les mesures existantes, qu'il s'agisse de mesures dites passives de maîtrise de l'urbanisation ou actives concernant les plans d'urgence externe).

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mise en place et la cinétique de chaque scénario potentiel est revue périodiquement grâce à des tests d'équipement, procédures et exercices de POI.



- Le titre IV concerne l'intensité des effets des phénomènes dangereux et la gravité des conséquences des accidents
L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimée - sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile - pour l'homme et les structures.

Les résultats de ces calculs d'étude de danger sont aussi présentés en commission de suivi du site de Lignères de la Maison Martell, la dernière ayant eu lieu le 7 juin 2023.

- L'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

A ce jour, l'étude de danger montre que aucun effet indirect d'un souffle (bris de vitres) comme défini dans le texte ci-dessus ne peut atteindre les premières habitations du village. L'étude de danger portée à connaissance des administrations a montré que les risques aux tiers sont maîtrisés, en conséquence de quoi l'arrêté d'autorisation d'exploiter a été délivré le 11 juin 2019. La commission de suivi du site du 7 Juin 2023 n'a pas soulevé d'observation indiquant des risques non maîtrisés.

Lors de la future extension du site de Lignères, une nouvelle procédure de demande d'autorisation d'exploiter sera engagée afin de prendre en compte les modifications substantielles du projet. Une nouvelle étude de danger sera menée par la Maison Martell en prenant en compte les 8 chais prévus sur la parcelle ZW5. Toutes les mesures actuelles de maîtrise de risque seront appliquées au projet.

Une nouvelle enquête publique sera menée dans ce cadre, toutes les informations énumérées par le questionnement légitime de cet habitant appliquées au projet d'extension seront à la disposition du public.

f. Sur la question de la...dépréciation immobilière,

Le village de Grosville étant situé à distance inférieure à 1,5 km d'un site Seveso Seuil Haut, il est effectivement classé « Risque Existant » selon le site publique : <https://www.georisques.gouv.fr/>. L'information des acquéreurs et des locataires (IAL) permet à chaque citoyen ou habitant de connaître et remplir son état des risques.

Les méthodes d'évaluation d'un bien immobilier sont actuellement fondées sur des critères différents prenant en compte la valeur vénale de l'immeuble ainsi que son environnement. Un environnement défavorable est effectivement susceptible d'entacher la valeur de l'habitation. Pour autant, ces appréciations restent subjectives et la proximité d'un site industriel classé SEVESO Seuil haut comme étant la seule cause d'une dépréciation immobilière ne peut être prouvée.

Concernant une éventuelle dépréciation des biens liée à la présence de la future construction de chais de stockage installation, il semble que la situation future est inchangée par rapport à la situation actuelle ou passée. En effet, le site actuel fait l'objet d'une activité industrielle de longue date et la Maison Martell prend des mesures vis-à-vis du risque industriel et de l'impact paysager sur les premières habitations.

A titre d'exemple, et en s'appuyant sur les transactions foncières des 5 dernières années, disponibles sur le site internet <https://app.dvf.etalab.gouv.fr/>, la construction de chais sur le Cognaçais n'a pas entachée la valeur des acquisitions foncières (site d'Oreco à Merpins) des biens à proximité. Nous sommes néanmoins attentifs à ce que la qualité du projet ne puisse pas entraver la quiétude des riverains.

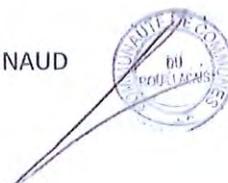


Voici les éléments de réponses que je suis en mesure de vous apporter aux observations émises.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de notre plus haute considération.

Le Président,

Christian VIGNAUD





À Rouillac, le 30 juin 2022

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Christian VIGNAUD, Président de la Communauté de Communes du Rouillacais certifie avoir fait afficher au lieu habituel d’affichage du siège administratif de la Communauté de Communes, l’arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Rouillac en vue du changement de destination de parcelles en zone A, en zone Ux, dans le cadre du projet de d’extension de l’entreprise Martell&Co au lieu-dit Lignièrès.

Ce certificat est affiché depuis le 30 juin 2022.

Le Président


Christian VIGNAUD



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Madame Dominique MANCIA, MAIRE de la Commune de ROUILLAC (Charente) certifie avoir fait afficher l’arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d’Urbanisme de la commune de ROUILLAC en vue du changement de destination d’une parcelle de 7 hectares plantées en vignes de l’entreprise MARTELL & Co, classée aujourd’hui en zone A, zone agricole, en zone UX, afin de pouvoir y construire des chais, voiries, bâtiments techniques et autres aménagements dans le cadre de l’extension programmée et nécessaire du site de Lignères.

Ce certificat est affiché depuis le 30 juin 2022.

A ROUILLAC, le **30 JUIN 2022**

Le MAIRE,



Dominique MANCIA



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Madame Dominique MANCIA, MAIRE de la Commune de ROUILLAC (Charente) certifie avoir fait afficher l’arrêté (2023-U-001) prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d’Urbanisme de la commune de ROUILLAC en vue du changement de destination d’une parcelle de 7 hectares plantées en vignes de l’entreprise MARTELL & Co, classée aujourd’hui en zone A, zone agricole, en zone UX, afin de pouvoir y construire des chais, voiries, bâtiments techniques et autres aménagements dans le cadre de l’extension programmée et nécessaire du site de Lignères.

Ce certificat est affiché depuis le 06 février 2023.

A ROUILLAC, le 06 FEV. 2023

Le MAIRE,



Dominique MANCIA



À Rouillac, le 6 février 2023

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Christian VIGNAUD, Président de la Communauté de Communes du Rouillacais certifie avoir fait afficher au lieu habituel d’affichage du siège administratif de la Communauté de Communes, l’arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Rouillac en vue du changement de destination de parcelles en zone A, en zone Ux, dans le cadre du projet de d’extension de l’entreprise Martell&Co au lieu-dit Lignières.

Ce certificat est affiché depuis le 6 février 2023.

Le Président

Christian VIGNAUD



CERTIFICAT AFFICHAGE

Enquête publique conjointe

PORTANT SUR UNE DECLARATION DE PROJET POUR MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROUILLAC

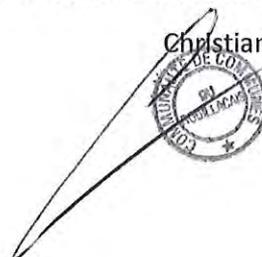
Je soussigné, Christian Vignaud, Président de la Communauté de Communes du Rouillacais, certifie que l'avis d'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rouillac pour un projet d'extension de la maison Martell sur le site de Lignères, a bien été affiché du lundi 5 juin 2023 à 9h00 au mercredi 5 juillet à 17h00.

Je certifie également avoir affiché l'avis d'enquête publique au lieu habituel d'affichage du siège administratif de la Communauté de Communes, 314 Avenue Jean Monnet à Rouillac.

A Rouillac, le jeudi 6 juillet 2023

Le Président de la Communauté de Communes

Christian VIGNAUD

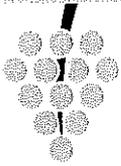




REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 5 juin 2023 au mercredi 5 juillet 2023

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE ROUILLAC POUR UN PROJET D'EXTENSION DE LA MAISON MARTELL SUR LE SITE DE LIGNÈRES

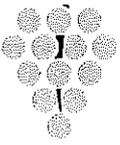


DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE - 5 juin au 5 juillet 2023
DPMEC PLU de Rouillac pour un projet d'extension de la Maison Martell sur le site de Lignères

**L'enquête publique se déroulera du
lundi 5 juin 2023 à 9h00 au mercredi 5
juillet à 17h00.**

**Les permanences du commissaire-enquêteur
durant lesquelles il recevra les personnes
désirant apporter des observations en Mairie de
Rouillac sont :**

- **Lundi 5 juin 2023 de 9h à 12h**
- **Samedi 17 juin 2023 de 9h à 12h**
- **Jeudi 22 juin 2023 de 14h à 17h**
- **Mercredi 5 juillet 2023 de 13h30 à 17h**



Observations

Première permanence : lundi 5 juin 2023 de 9h à 12h

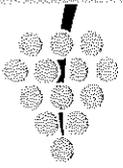
Aucune observation lors de la première

permanence

Deuxième permanence : samedi 17 juin 2023 de 9h à 12h

Aucune observation lors de la seconde

permanence



Observations

Commission formation des comités enquêteurs
Jeudi 22 juin de 14h à 17h

M. FAUCONNET Stéphane de 15h 53 à 16h 34
demeurant 56 rue de l'abeille,
Ben-dit Grosville, St Cybardoux

Je me permets de vous remercier, j'espère donc d'obtenir un mail
pour expliquer ma demande.

S. Faucou





Observations

Quelques remarques des enquêteurs en mairie.
Mercredi 5 juillet de 14h à 17h.

Aucune observation

Fwd: ENQUETE PUBLIQUE EXTENSION MARTELL

21-5

à : didier.labregere@wanadoo.fr

----- Courriel original -----

Objet: ENQUETE PUBLIQUE EXTENSION MARTELL

Date: 2023-06-30 12:03

De: <faucconnet.lesgrosvillains@gmail.com>

À: <enquetecpenr@ccrouillacais.fr>

De : faucconnet.lesgrosvillains@gmail.com

<faucconnet.lesgrosvillains@gmail.com>

Envoyé : dimanche 25 juin 2023 09:24

À : enquetecpenr@ccrouillacais.fr

Objet : ENQUETE PUBLIQUE EXTENSION MARTELL

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Comme convenu je reviens vers vous pour formaliser mes remarques concernant le projet d'extension de la Maison Martell sur le site de Lignères.

Mon attention se porte sur la situation du lieu-dit Grosville, commune de Saint-Cybardeaux, où j'habite.

A ma grande surprise ce lieu-dit situé à moins de 500 m de la parcelle ZW5 n'apparaît pas le dossier d'enquête. Il est même précisé plusieurs fois qu'aucune habitation n'est présente à proximité, vous trouverez ci-dessous un copié-collé provenant du dossier d'enquête.

« d. Nulle surexposition aux nuisances

Aucune construction n'accueillera de population sensible, et aucune habitation ni ERP n'est

présent à proximité. Le projet n'augmentera donc pas l'exposition à d'éventuelles nuisances

(sonore, olfactive) ou pollution. »

Cette distance de moins de 500 m déclenche plusieurs remarques :

- * La pollution visuelle, les bâtiments seront visibles depuis Grosville
- * La pollution lumineuse, le site est éclairé la nuit
- * Et plus particulièrement le SEVESO seuil haut, avec l'effet de surpression généré par le souffle d'une explosion.

Je ne doute pas du bien-fondé de ce projet mais que cette enquête publique fasse abstraction du lieu-dit Grosville m'interpelle, c'est pourquoi j'attends des réponses sur les potentiels risques pour les personnes et les biens, et pour la dépréciation des biens immobiliers.

Je reste à votre disposition, pour cela vous pouvez me joindre au  . Dans l'attente je vous prie, Monsieur le Commissaire enquêteur d'accepter mes sincères salutations.

Stéphane FAUCONNET

56 rue de l'Abreuvoir

Grosville.

16170 Saint-Cybardeaux



Le 5 juillet 2023 à 17h00

Le délai étant expiré,

Je soussigné D. LABREGÈRE, Architecte en chef
déclare clos le présent registre qui a été mis à disposition du public pendant
33 jours consécutifs, du 5 juin 2023
au 5 juillet 2023
de _____ heures à _____ heures
et de _____ heures à _____ heures.

Les observations ont été consignées au registre

Par 1 personne (pages n° _____ à _____)

En outre, j'ai reçu un courriel lettres ou notes écrites qui sont
annexées au présent registre :

1 lettre en date du 30.06.23 de M. FAUCONNET

2 lettre en date du _____ de _____

3 lettre en date du _____ de _____

4 lettre en date du _____ de _____

5 lettre en date du _____ de _____

6 lettre en date du _____ de _____

Signature



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE - 5 juin au 5 juillet 2023
DPMEC PLU de Rouillac pour un projet d'extension de la Maison Martell sur le site de Lignères

Le 5 juillet 2023 à 17h

Le délai étant expiré,

Je soussigné D. LABDEGERE, Maire de Rouillac
déclare clos le présent registre qui a été mis à disposition du public pendant
33 jours consécutifs, du 5 juin 2023
au 5 juillet 2023
de _____ heures à _____ heures
et de _____ heures à _____ heures.

Les observations ont été consignées au registre d'avis publics de
Rouillac
Par 0 personnes (pages n° _____ à _____)

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites qui sont
annexées au présent registre :
1 lettre en date du _____ de _____
2 lettre en date du _____ de _____
3 lettre en date du _____ de _____
4 lettre en date du _____ de _____
5 lettre en date du _____ de _____
6 lettre en date du _____ de _____

Signature